

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(124^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

1^{re} séance du lundi 16 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Projet de loi de finances pour 1992.** - Prise d'acte de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi (p. 7944).

2. **Rappel au règlement** (p. 7944).

MM. Pierre Mazeaud, le président.

3. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7944).

Avant l'article 1^{er} (p. 7944)

Amendement n° 15 rectifié de M. de Broissia : MM. Louis de Broissia, Michel Françaix, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Georges Kiejman, ministre délégué à la communication ; Robert-André Vivien.

Amendement n° 16 rectifié de M. de Broissia : MM. Louis de Broissia, le rapporteur, le ministre délégué à la communication, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Rejet, par scrutins, des amendements n° 15 rectifié et 16 rectifié.

Article 1^{er} (p. 7948)

MM. Louis de Broissia, le ministre délégué à la communication, Robert-André Vivien.

Amendement n° 6 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre délégué à la communication, Bernard Schreiner, Louis de Broissia. - Retrait.

Amendements n° 13 de M. Jacques Barrot, 7, 20 et 8 de M. Robert-André Vivien, 1 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 5 de M. Jacques Barrot et 3 de M. Schreiner : M. Christian Kert, Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre délégué à la communication, Mme Muguette Jacquaint, MM. Pierre Mazeaud, Jack Lang, ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement. - Retrait de l'amendement n° 13.

MM. Robert-André Vivien, Pierre Mazeaud. - Rejet des amendements n° 7, 8 et 20.

M. Bernard Schreiner. - Retrait du sous-amendement n° 3.

MM. le ministre délégué à la communication et Louis de Broissia. - Adoption du sous-amendement n° 5 corrigé et de l'amendement n° 1 modifié.

Amendement n° 2 de M. Zeller et amendements identiques n° 12 de M. Gengenwin et 14 de M. Jean Briane : MM. Christian Kert, le rapporteur, le ministre délégué à la communication, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 7956)

Amendements n° 18 de M. Hage et 24 de M. Kert : Mme Muguette Jacquaint, M. Christian Kert. - Retrait de l'amendement n° 24.

M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre de la culture, Robert-André Vivien, Bernard Schreiner, Christian Kert.

Sous-amendement de M. Françaix à l'amendement n° 18. - Adoption.

MM. Christian Kert, le président. - Adoption de l'amendement n° 18 modifié.

Article 2 (p. 7957)

M. Robert-André Vivien.

Amendement n° 21 de M. Robert-André Vivien. - Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 7957)

MM. Louis de Broissia, le ministre de la culture, le ministre délégué à la communication, Robert-André Vivien.

Amendements n° 9, 22 et 10 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, Louis de Broissia, le ministre de la culture, le ministre délégué à la communication. - Retrait.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 7959)

Amendements n° 19 de M. Hage et 11 de M. Robert-André Vivien : Mme Muguette Jacquaint, M. Robert-André Vivien. - Retrait de l'amendement n° 11.

MM. le rapporteur, le ministre délégué à la communication, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet de l'amendement n° 19.

Article 4. - Adoption (p. 7960)

Titre (p. 7960)

Amendement n° 23 de M. Robert-André Vivien : M. Robert-André Vivien. - L'amendement n'a plus d'objet.

M. le ministre délégué à la communication.

Amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 7960)

Propositions de vote :

MM. Louis de Broissia, Christian Kert, Bernard Schreiner.

M. le ministre délégué à la communication.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Travail clandestin.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7962).

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 7963)

Explications de vote :

MM. Jean-Claude Lefort,
Eric Raoult,
Hubert Falco.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. **Prévention des risques professionnels.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7967).

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

M^{mes} Muguette Jacquaint,
Marie-Josèphe Sublet,
M. Christian Cabal.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7969)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 8 bis (p. 7970)

Amendement n° 14 de M. Cabal : M. Christian Cabal. - Retrait.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 bis modifié.

Article 9 (p. 7970)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de M. Cabal : MM. Christian Cabal, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 18 (p. 7972)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 bis (p. 7972)

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 bis modifié.

Après l'article 26 (p. 7972)

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Aménagement de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7973).

7. **Ordre du jour** (p. 7973).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1992

Prise d'acte de l'adoption du projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1992 dans le texte sur lequel Mme le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la troisième séance du vendredi 13 décembre 1991.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, alinéa premier, relatif à l'organisation de nos travaux. Et, si vous me le permettez, je m'adresserai indirectement au Gouvernement par votre intermédiaire, au travers de ce rappel.

Lors de la dernière nuit où elle a siégé, l'Assemblée nationale a adopté une disposition proposée par M. Charasse afin de permettre au service de la redevance, si j'ai bien compris, de se servir des fichiers de Canal Plus et des cablo-opérateurs. J'aurais souhaité par votre intermédiaire, monsieur le président, savoir ce qu'en pense le ministre de la communication, dans la mesure où cette disposition me paraît, nous paraît quelque peu prématurée. Il aurait été préférable que l'on en discute en examinant le problème du financement de l'audiovisuel.

J'ajoute qu'une telle disposition nous semble contraire à la Constitution et que nous souhaiterions éviter un recours devant le Conseil constitutionnel. Pour cela, il faudrait que le Gouvernement nous rassure.

M. Louis de Broissia. Très bien !

M. Alain Bonnet. Bonne intervention !

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous usez de moi comme d'un catalyseur, c'est-à-dire que vous sollicitez une réaction dans laquelle je n'interviens pas. *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Sauf si le Gouvernement accepte de répondre au rappel au règlement puisqu'il intervient quand il le veut.

M. Louis de Broissia. Sinon nous y reviendrons !

3

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (nos 2349, 2421).

Au cours de la seconde séance du jeudi 12 décembre, l'Assemblée a rejeté la motion de renvoi en commission.

Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. de Broissia, Pelchat, Kert et les membres des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend douze membres nommés par décret du Président de la République :

« - trois membres sont désignés par le Président de la République,

« - trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale,

« - trois membres par le président du Sénat,

« - un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître,

« - une personnalité qualifiée dans le secteur de la production cinématographique et une personnalité qualifiée dans le secteur de la production télévisuelle cooptées par les dix membres mentionnés ci-dessus. »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la communication, mes chers collègues, nous avons engagé, dans la nuit de jeudi à vendredi, examen

de ce projet de loi qui tend, conformément aux souhaits du Gouvernement et de la majorité de cette assemblée, à permettre au Gouvernement de se défaire sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'application des textes sur les quotas dont la mise en œuvre est difficile.

Au cours des discussions au sein de la commission des affaires culturelles, nous avons estimé que, compte tenu du texte adopté par le Sénat, il ne fallait pas aller dans le sens d'une hyperréglementation, ce à quoi les groupes du R.P.R., U.D.F. et de l'U.D.C. s'opposent d'autant plus que ce soin serait laissé à une instance dont l'indépendance ne nous semble pas assurée.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement sur lequel j'ai demandé un scrutin public, car il est temps de modifier la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Aux neuf membres actuellement nommés - à raison de trois chacun par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat - nous souhaiterions ajouter un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité et ayant au moins atteint le grade de conseiller maître et deux personnalités qualifiées, comme cela est le cas dans beaucoup d'instances y compris européennes : l'une dans le secteur de la production cinématographique, l'autre dans le secteur de la production télévisuelle. Ces deux personnalités seraient cooptées par les dix autres membres.

L'exposé sommaire de cet amendement souligne que l'introduction, au sein de ce conseil supérieur, de représentants de professions auxquelles le C.S.A. est directement lié aurait pour avantage de renforcer sa crédibilité, de le dissocier davantage du pouvoir politique et de garantir une représentation minimale de spécialistes de questions touchant directement aux problèmes en cause. Il faut d'ailleurs rappeler que la loi sur les quotas vise non à instaurer une hyperréglementation, contraire à nos vœux, mais à encourager la production française, qu'il s'agisse des œuvres cinématographiques ou des œuvres audiovisuelles.

Je sais bien, monsieur le ministre, que cet amendement avant l'article 1^{er} vous pose, ainsi qu'à votre majorité, divers problèmes. Votre majorité nous répond que nous ne devons avoir aucune crainte et qu'une proposition de loi portant sur le mode de fonctionnement du C.S.A. sera prochainement déposée. J'oserai souligner, monsieur le ministre, que l'opposition est un peu plus impatiente que la majorité et que nous ne jugeons pas uniquement sur les bonnes intentions. Certes, je ne suspecte pas les vôtres, mais force est de constater que cette réforme est repoussée d'année en année.

Nous avons eu déjà une discussion sur la composition du C.S.A. et sur le mode de désignation de son président au mois de décembre 1988 ! Les idées qui ont inspiré mes amendements avaient été défendues et votre prédécesseur, madame Tasca, n'avait pas montré d'hostilité de principe. Elle avait alors estimé que l'on pouvait conserver la composition actuelle, mais qu'il serait possible d'aller plus loin ultérieurement. L'opposition, faisant preuve, comme toujours, d'esprit constructif, propose l'élargissement du C.S.A. et souhaite qu'on lui donne acte du fait qu'elle a toujours tenté de défendre l'autorité et l'indépendance de ce conseil.

Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, que l'opposition a toujours défendu l'autorité et l'indépendance du C.S.A. ?

M. Michel Françaix, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce n'était pas le cas en commission.

M. Louis de Broissia. Notre amendement tend à conforter cet organisme. Puisque certains estiment que le moment n'est pas venu d'en parler, puis-je vous demander quand sera-t-il temps de débattre au fond du problème de l'audiovisuel ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Françaix, rapporteur. Les arguments défendus par notre collègue diffèrent parfois de ceux qu'il avait présentés en commission. C'est pour cela que je suis un peu surpris.

En commission, j'avais ainsi eu le sentiment que l'opposition était beaucoup plus virulente à l'égard du C.S.A. En la voyant aujourd'hui dans une autre disposition d'esprit, je me dis que cela ira encore mieux dans quelques semaines.

En tout cas, il ne paraît pas opportun de rouvrir aujourd'hui le débat sur la composition du C.S.A. L'essentiel est qu'il existe et nous sommes, les uns et les autres, suffisamment sensibles au fait que l'audiovisuel subit parfois des pressions marchandes, des pressions techniques, voire des pressions du monde de la communication, pour ne pas être déjà satisfaits que, grâce à des dispositions prises depuis 1981, il ne subisse plus de pressions politiciennes.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la communication pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication. Si M. de Broissia n'y voyait pas d'inconvénient, je préférerais m'exprimer à la fois sur les amendements n°s 15 et 16 rectifiés, car si leurs objets sont distincts, ils procèdent des mêmes motivations.

Néanmoins, si tout le monde le souhaite, je suis prêt à expliquer ma position d'abord sur l'amendement n° 15 rectifié.

M. Louis de Broissia. Je préférerais !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Avec la permission de M. le ministre, je voudrais soutenir la position de M. de Broissia qui a très bien exposé notre position. Je tiens néanmoins à indiquer à M. le rapporteur que nous sommes d'accord pour que l'on confie de nouvelles missions au C.S.A. En revanche, il nous semble paradoxal qu'on lui donne de nouveaux pouvoirs sans modifier sa structure. Nous souhaitons notamment - M. de Broissia exprimera nos raisons mieux que je ne saurais le faire - que le président soit désigné par ses pairs.

La composition du C.S.A. a une grande importance. Monsieur Françaix, je m'étonne que vous, professionnel de la communication, refusiez la présence de professionnels en son sein. Si vous ne voulez pas de gens de presse, il faut le dire !

Monsieur le ministre, je suis persuadé que votre réponse atténuera les craintes de M. de Broissia.

M. le président. Monsieur de Broissia, vos deux amendements étant connexes, vous pourriez peut-être défendre le second afin que M. le ministre puisse ensuite donner son avis sur les deux.

M. Louis de Broissia. Si vous voulez !

M. le président. MM. de Broissia, Pelchat, Jacques Barrot et les membres des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est ainsi rédigé :

« Le conseil élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé. »

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Cet amendement n'est pas une nouveauté, puisque, dès la discussion qui a eu lieu sur la loi du 17 janvier 1989, il y a trois ans, nous avons, nombreux sur les bancs de cette assemblée, défendu le principe de la cooptation.

Certes, monsieur le ministre, vous pourriez me répondre que la cooptation n'a pas donné les résultats escomptés dans d'autres organismes et qu'il n'est pas certain que l'on atteindra le but visé en l'appliquant au C.S.A. Toutefois, on aurait mauvaise grâce à ne pas reconnaître que l'opposition d'aujourd'hui s'est mieux comportée que celle de naguère.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Louis de Broissia. En effet, depuis 1988, l'opposition a tout fait pour que le C.S.A. obtienne un pouvoir de régulation.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Parce qu'il le mérite !

M. Louis de Broissia. Les mérites ne sont jamais que ceux qu'on veut bien reconnaître aux intéressés. Personne dans l'opposition n'a eu un comportement comparable à celui d'une très haute personnalité qui avait employé le mot « indignité » à l'égard de la C.N.C.L.

Il faut rester cohérent. Ainsi que M. Robert-André Vivien l'a souligné, nous souhaitons que le C.S.A. joue un rôle déterminant, novateur et puisse interpréter la règle des quotas européens. C'est l'avenir de l'audiovisuel qui est en question.

Les groupes du R.P.R., U.D.F. et de l'U.D.C. estiment que le projet en discussion constitue un texte majeur qui donnera des indications précises sur la manière dont le Gouvernement et sa majorité actuelle, certes relative, envisagent le fonctionnement futur du C.S.A.

Les deux amendements en discussion sont fondamentaux et le sort qui leur sera réservé déterminera notre position sur l'ensemble du texte. Il s'agit effectivement, je le répète, de cohérence : puisque l'on veut confier au C.S.A. un pouvoir nouveau, profitons de cette occasion pour lui donner encore plus d'autorité, encore plus d'indépendance. Je ne connais pas beaucoup d'instances dont le président est désigné par la plus haute autorité de l'Etat.

Nous voulons manifester la volonté claire et nette de couper la régulation de l'audiovisuel du pouvoir politique. Vous nous reprochiez naguère, dans l'opposition, nos connivences. Monsieur le ministre, au moment où nous vous demandons de traduire cette volonté, vous nous dites : « Ce n'est pas le temps d'en discuter ». Voilà une réponse difficile à soutenir. Le paradoxe ne sera pas de notre côté, mais du vôtre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 rectifié ?

M. Michel Français, rapporteur. Monsieur de Broissia, il y a tout de même le Conseil constitutionnel !

M. Louis de Broissia. On ne fait pas des lois pour qu'elles aillent au Conseil constitutionnel !

M. Michel Français, rapporteur. Il ne s'agit pas de cela ! Vous prétendiez, s'agissant de la désignation du président du C.S.A. par le Président de la République, que c'était la première fois que l'on voyait une telle méthode. Je vous ai donné un exemple qui prouvait le contraire. J'ajoute que, la seule fois où l'on a fait autrement, on s'est rendu compte que la compétition avait été néfaste puisque le président ou la présidente qui avait été élu avait perdu une part de son autorité.

Je pense donc, monsieur de Broissia, que la commission ne peut pas accepter votre amendement et vous répond d'une façon simple : « Donnons du temps au temps ».

M. Louis de Broissia. Voilà dix ans que vous donnez du temps au temps !

M. Michel Français, rapporteur. Oui, parce qu'une institution de ce type, pour être reconnue, a besoin d'un peu de temps. Après des moments relativement difficiles - et je suis prêt à reconnaître que tout n'a pas été très simple au départ - et au moment où l'on va peut-être lui donner des pouvoirs supplémentaires, elle est en situation d'être reconnue. Voilà l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, en le priant d'excuser les contre-temps que je lui ai infligés.

M. le ministre délégué à la communication. Monsieur le président, je vous excuse bien volontiers.

Monsieur de Broissia, vos deux amendements s'opposent à un argument d'irrecevabilité absolue. Vous demandez la modification d'une disposition qui n'entre pas dans l'objet du projet de loi en discussion puisqu'elle concerne la composition et le mode de désignation du président du C.S.A. Il s'agit - si je ne me trompe - de l'article 4 de la loi de 1986, modifiée le 17 janvier 1989, qui n'est pas au nombre de ceux dont nous avons demandé la modification. Faut-il vous rappeler la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1989, aux termes de laquelle « à peine d'inconstitutionnalité, un amendement ne peut être sensu lié avec le texte proposé en discussion, ni dépasser par son objet ou sa portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement » ?

Cela étant et devant être dit - vos amendements sont irrecevables - je tiens cependant, par égard pour vous, à répondre rapidement sur le fond.

Une partie de cette réponse a déjà été fournie par l'excellent rapporteur de votre commission. Un exemple prestigieux montre, en effet, que la désignation par le Président de la République ne nuit pas au mode de fonctionnement d'une institution : c'est celui du Conseil constitutionnel.

Je reprends également à mon compte l'argument de M. le président Marceau Long, grand serviteur de l'Etat, reconnu comme tel par tous dans cette assemblée, qui, récemment, déplorait la procédure d'élection des présidents, qui provoque au moment même de l'élection un clivage politique pour le plus grand détriment de l'institution elle-même, de son image, de sa respectabilité. Je ne crois donc pas qu'il faille modifier la composition du C.S.A. ou le mode de désignation de son président.

A l'occasion des débats sur la loi de janvier 1989, un représentant éminent de l'opposition - M. Pelchat, pour ne pas le nommer - critiquait non le C.S.A. lui-même, mais le fait que le Gouvernement ne lui déléguait pas assez de pouvoirs : « Les pouvoirs du conseil, qu'en reste-t-il ? Ils se rapprocheraient dangereusement de ceux d'un agent de police dressant des contraventions sans aucun pouvoir d'influence sur les règles de la circulation. » Et il ajoutait : « En somme, vous aigüez les dents du chien de garde que doit être le C.S.A., mais en lui interdisant de sortir de sa niche. » L'image était hardie, osée.

Aujourd'hui, en soutenant la proposition des parlementaires socialistes, le Gouvernement pourrait justement la reprendre à son compte et faire remarquer à M. Pelchat que, comme celui-ci l'avait souhaité, il ne demande rien d'autre que de permettre au C.S.A. de « sortir de sa niche ».

Dès lors, tous ces amendements doivent être discutés dans un autre cadre. Il ne s'agit pas de reporter à plus tard une discussion que nous redouterions. Pour ma part, je considère, que, après cinq ans d'application, la loi de 1986 sur l'audiovisuel appelle peut-être des retouches, des réajustements quant aux structures, quant aux institutions qu'elle a mises en place. Le jour où nous en discuterons, soit à partir de l'excellente proposition des parlementaires socialistes tendant à renforcer les sanctions mises à la disposition du C.S.A., soit dans un cadre plus large, dont le Gouvernement pourrait prendre l'initiative après discussion avec tous les groupes de cette assemblée, rien ne sera écarté du débat, je vous l'assure ; peut-être même y trouveraient leur place bien des discussions que vous-même ne souhaiteriez pas.

En l'état, le Gouvernement ne peut que s'opposer purement et simplement aux deux amendements que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner contre les deux amendements.

M. Bernard Schreiner, (Yvelines). Beaucoup d'arguments ont déjà été avancés par M. le rapporteur et M. le ministre.

Monsieur de Broissia, rappelez-vous les débats que nous avons déjà eus en 1988-1989 à ce sujet. Sur tous les bancs, nous avions alors pris la même référence pour étudier les principes du pouvoir de la structure de régulation qu'on a appelé le Conseil supérieur de l'audiovisuel : la F.C.C. américaine - *Federal communication commission*. Cette structure de régulation existe depuis une trentaine d'années. Elle est acceptée par tous les professionnels et par tous les partenaires. Ses décisions ne sont pas discutées. Or par qui sont nommés ses membres et son président ? Par le président américain.

Ce n'est donc pas la manière dont sont nommés les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui doit nous occuper ; on peut toujours trouver des arguments pour ou contre. Nous devons nous pencher sur les missions et les capacités que nous donnons au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour remplir ses fonctions. Il convient en particulier - on l'a indiqué jeudi dernier - de lui laisser le temps, le temps d'imposer ses décisions aux chaînes et non pas, à l'occasion de chaque loi que nous sommes appelés à discuter, remettre en cause sa composition ou le mode de désignation de son président. Je crois que ce n'est pas faire de la bonne politique dans le domaine de l'audiovisuel que de changer chaque fois les règles du jeu.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Permettez-moi d'abord, monsieur le président, de m'étonner d'entendre le rapporteur s'exprimer au nom de la commission, alors qu'elle n'a pas examiné ces amendements !

M. Alain Bonnat. C'est son droit.

M. Louis de Broissia. Puisque l'on souligne des points de droit, je souligne celui-ci : la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas pu discuter des amendements que j'ai déposés en séance.

M. Robert-André Vivien. Elle les aurait d'ailleurs

M. Louis de Broissia. En effet !

Je considère qu'il s'agit d'une erreur de langage du rapporteur, M. Françaix, et qu'il parlait en son nom personnel.

Je répondrai ensuite à M. Kiejman qui, n'étant pas avocat, je n'ai peut-être pas le génie de la procédure. Ce projet de loi porte sur la liberté de communication, et nos amendements peuvent être rattachés à un titre. Nous allons, dans quelques instants, nous prononcer sur l'intérêt qu'il y a à reporter sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel - c'est bien de lui dont on parle - la responsabilité de moduler ce que l'on appelait autrefois les super-quotas et qui sont devenus les quotas tout court. L'occasion nous est donc fournie de réfléchir à sa composition et à la nomination de son président. Or, je constate - c'est mon rôle - l'embarras et du Gouvernement et du groupe majoritaire. Monsieur le ministre, vous nous dites que le groupe socialiste a déposé une proposition de loi qui contient d'excellentes dispositions, mais personne ne les connaît ! Je me demande si nous sommes encore dans une démocratie véritable dans la mesure où la commission des affaires culturelles, à l'occasion d'un débat sur ce sujet, n'a même pas été appelée à examiner ces excellentes dispositions. Vous nous parlez, monsieur le ministre, d'un texte qui n'a même pas été encore déposé, alors que mes amendements sont en discussion en séance !

La seule réponse que l'on a pu me faire est une fois de plus, c'est : « Laissez le temps au temps ! » Mais, à force de laisser le temps au temps, l'audiovisuel privé et public se débat dans des difficultés sans fin. Ainsi, j'avais appelé votre attention sur la situation de La Cinq à l'occasion du vote du budget, et vous m'aviez déjà répondu : « Plus tard ! Nous en parlerons plus tard ! » En 1988, on nous disait : « Attendez l'année prochaine ! » En 1989, on nous répondait : « Plus tard ! » Nous sommes maintenant fin 1991 et on nous dit : « Mesdames, messieurs les députés, nous discuterons plus tard de l'avenir de l'audiovisuel public. En attendant, adoptez un projet de loi d'ambition modeste qui nous permet simplement de nous aligner sur les directives européennes. »

Je vous réponds que les occasions ratées ne sont jamais compensées. L'audiovisuel privé et public mériterait un grand débat sur des projets et des propositions de loi portant sur le fond, notamment le financement. Mais nous y reviendrons plus tard, monsieur le ministre ! Vous aurez des assurances un peu plus précises à nous donner et sur la composition et sur le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Si le groupe socialiste veut s'en tenir - et je crois que c'est décidément bien son attirance - aux sanctions, dans l'opposition nous nous préoccupons avant tout de l'indépendance et de l'autorité de ce conseil. Je laisse les sanctions au groupe socialiste. Nous nous réservons l'autorité et l'indépendance.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la communication. D'abord, pas de malentendu : quand le groupe socialiste parle de sanctions, il s'agit de celles qu'il met à la disposition du C.S.A. pour faire respecter la réglementation.

M. Robert-André Vivien. On a connu Valence, monsieur le ministre ! Il fallait alors « couper des têtes » !

M. le ministre délégué à la communication. Les parlementaires qui veulent renforcer les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peuvent donc que s'en réjouir.

Cela dit, le projet de loi défendu par le Gouvernement a un objet limité, ce qui ne veut pas dire un objet dérisoire. D'ailleurs, cet objet a été étendu par l'amendement des parlementaires socialistes auquel se ralliera le Gouvernement. Cet amendement prend en compte les préoccupations d'urgence chères aux parlementaires de l'opposition. Il y a deux ou

trois jours, M. d'Aubert, parlementaire de l'opposition, s'est inquiété auprès de moi du sort de La Cinq, comme M. de Broissia aujourd'hui. Je ne vois pas très bien comment on pourrait considérer comme dérisoire et sans importance un projet de loi...

M. Louis de Broissia. Je n'ai jamais dit cela !

M. le ministre délégué à la communication. ... qui, précisément, permettra un assouplissement de la réglementation.

Par ailleurs, observation complémentaire sur laquelle j'aurai probablement l'occasion de revenir lorsque nous traiterons de l'étendue de la délégation donnée au C.S.A. : vous vous êtes toujours plaints qu'un encadrement par décret, et seulement par décret, soit trop rigide. Nous proposons aujourd'hui de laisser une autorité administrative indépendante moduler annuellement la réglementation sur certains points importants.

Vous avez donc raison, monsieur de Broissia, l'audiovisuel mérite un débat exhaustif, auquel j'espère participer un jour ; mais, pour l'instant, il mérite qu'on règle ce que vous appelez les problèmes d'urgence, et le projet de loi dûment amendé tel que nous le soutenons y suffit. Vous ne pouvez pas, de ce point de vue, adopter des faux-fuyants : vous ne pouvez pas refuser l'intervention d'urgence que nous proposons, au motif qu'un jour il faudra une consolidation différente. Sachez, monsieur de Broissia, que je suis prêt à participer au débat très complet que vous attendez, peut-être même à celui que vous n'attendez pas. Dans les premières semaines de la session de printemps, nous pourrions décider ensemble du cadre propice à cette discussion. Nous ferons alors un inventaire exhaustif - je dis bien « exhaustif » - des problèmes qui se posent à l'audiovisuel, cinq ans d'application de la loi de 1986, loi fondamentale proposée par la majorité de l'époque, devenue aujourd'hui l'opposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, en précisant qu'il intervient en son nom propre.

M. Michel Françaix, rapporteur. C'est exactement ce que je voulais dire, monsieur le président. Et mon éminent collègue de Broissia a eu parfaitement raison de rappeler que ses amendements n'avaient pas été examinés en commission et qu'il y avait donc une erreur de ma part.

Vous admettez cependant, mon cher collègue, que ma bonne foi ait pu être surprise puisque, à huit jours d'intervalle, vous défendez des théories contradictoires.

M. Robert-André Vivien. Mais non !

M. Michel Françaix, rapporteur. Si ! Je rappelle que, en commission, M. de Broissia est intervenu assez longuement pour nous dire que le C.S.A. n'apportait pas les garanties nécessaires sur le plan de l'indépendance.

M. Louis de Broissia. Je les lui apporte !

M. Michel Françaix, rapporteur. Aujourd'hui, il nous dit que, grâce à un petit changement, tout serait réglé.

Je me suis trompé, mais vous n'aviez pas, à l'époque, présenté d'amendement. Donc acte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Hubert Falco. Même vote !

M. Louis de Broissia. Nous pouvons accepter le même vote !

M. le président. Le scrutin est déjà annoncé dans le Palais, mes chers collègues.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	266
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1^o), il est ajouté après les mots : "La publicité" les mots : "et le parrainage". »

« II. - Le troisième alinéa (2^o) est ainsi rédigé :

« 2^o La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ; »

« III. - Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aimerais intervenir après le vote des deux premiers amendements, sur l'article 1^{er}, article essentiel du projet de loi. Auparavant, je me permets d'apporter une rectification : monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je n'ai jamais parlé de « loi dérisoire ».

M. le ministre délégué à la communication. Certes, je vous en donne acte, vous n'avez pas prononcé le mot « dérisoire ». Mais tel était bien le sens de votre propos !

M. Robert-André Vivien. Le ministre peut interrompre n'importe quel orateur, n'importe quand ! C'est incroyable !

M. Louis de Broissia. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

J'ai parlé d'une loi aux ambitions modestes - et je n'ai fait là que reprendre les paroles du rapporteur Michel Françaix - modeste au regard des ambitions affichées par le Gouvernement. En témoigne le compte rendu des débats de la commission des affaires culturelles figurant dans son rapport écrit : « Louis de Broissia a fait état de son hostilité à l'attribution de toute nouvelle responsabilité au C.S.A., dès lors que ne seraient pas pris simultanément des engagements garantissant le renforcement de l'indépendance de cette instance. » Je n'ai rien dit de plus, je n'ai rien dit de moins. Nous vous saurions gré de ne pas faire dire aux opposants, ce que, même eux, n'ont pas dit !

Cet article est important pour plusieurs raisons.

D'abord, au R.P.R. - mais je sais que ce point de vue est partagé par nos amis de l'U.D.F. et de l'U.D.C. - nous ne sommes pas passionnés par le renforcement des réglementations et l'instauration de quotas ou de super-quotas. Nous préférons, ainsi que l'avait déclaré pendant la discussion générale notre collègue Christian Kert, dire non aux nouvelles obligations et aux nouvelles réglementations, mais oui à des incitations. Or tout se passe comme si chaque débat sur l'audiovisuel public ou privé n'était que l'occasion d'instaurer des sanctions supplémentaires. Vous êtes d'incorrigibles sanctionneurs. Vous ne faites jamais confiance aux chaînes à qui pourtant ont été attribuées des concessions. Nous aimerions, sentiment partagé sur d'autres bancs, du moins je le souhaite, parler plus d'incitation et d'avenir.

Deuxièmement, nous allons examiner un certain nombre d'amendements qui vont peut-être constituer une véritable avancée. Nous considérons qu'on ne nous propose que des lois modestes, des petites lois, des lois d'adaptation, des lois de toilettage, dont l'audiovisuel, en décembre 1991 qu'il soit privé ou public, ne peut plus se contenter car elles ne le conduisent, à l'aube de l'Acte unique européen, qu'à de petits destins. Les budgets, s'ils sont effectivement en amélioration, ne permettent pas aux chaînes de se développer. L'article 1^{er} de ce projet de loi ne traduit pas, lui non plus, une très grande ambition.

Enfin, puisqu'il s'agit d'adapter les quotas à l'univers européen, je ferai observer que l'Europe est déjà engagée, que la production n'est pas exclusivement française, ni même franco-française, ni même communautaire, et qu'elle prendra - c'est un des mérites du projet de loi - une dimension européenne. Nous pensons que la production comme la diffusion doivent être de qualité.

Cet article méritera donc notre intérêt dans la mesure où le Gouvernement présentera des propositions concrètes au cours des discussions de l'après-midi. Chaque fois qu'une proposition concrète nous sera faite, nous l'adopterons. Mais en l'absence de telles propositions, et sur la foi de bonnes intentions seulement, le groupe R.P.R., monsieur le ministre, réservera son vote.

M. Alfred Rezcours. On le sait !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture et de la communication, monsieur le ministre délégué, chers collègues, je vais anticiper sur plusieurs amendements que j'ai déposés sur ce texte afin d'être bref, car comme vous tous, je souhaite que nous ayons terminé à dix-neuf heures trente. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Et les autres textes ?

M. le président. Ne provoquez pas l'orateur !

M. Robert-André Vivien. Venons-en au problème des coupures multiples. Pour une fois, je me félicite d'une directive européenne. Les coupures multiples sont pratiquées aujourd'hui dans la totalité des pays européens ayant des chaînes privées. L'amendement qui propose d'instituer une deuxième coupure est donc tout à fait à sa place dans ce texte qui se veut à vocation européenne, comme l'ont fort bien souligné M. de Broissia et M. le rapporteur.

L'équilibre entre les chaînes privées serait préservé puisque l'amendement que je vais défendre tend à rétablir la coupure pour toutes les chaînes privées, y compris T.F. 1 qui a eu si peur que toutes les chaînes aient le droit à deux coupures sauf elle. Compte tenu de la pression qui s'est exercée sur l'ensemble des parlementaires de cette assemblée, il faut bien dire que nous avons subi à ce sujet un *lobbying* un peu excessif.

Les coupures auront-elles des conséquences sur le cinéma ? On a dit au ministre de la culture, qui est très attaché au cinéma, comme nous-mêmes, que les professionnels étaient contre le seconde coupure. Moi, j'ai entendu l'inverse. M. Grégoire, ardent défenseur et chef de file du B.L.I.C., le bureau de liaison des industries cinématographiques, ne déclarait-il pas récemment qu'ils étaient pour à condition que les téléfilms soient également coupés.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est l'inverse !

M. Robert-André Vivien. Ce sont ses propos ! Ils souhaiteraient donc deux coupures également dans les films produits par la télévision, afin que la clientèle ne soit pas tentée de regarder une chaîne où les films soient moins coupés.

Autoriser la deuxième coupure ne suffira pas, certes, à rétablir les situations difficiles que connaît La Cinq en ce moment, et que connaîtra peut-être M. 6 demain. Mais ce dont je suis sûr, c'est que l'absence de la deuxième coupure pourrait les aggraver. Or, La Cinq n'a pas démerité. Je ne m'attarde pas, car je fais partie de la commission des finances et non de la commission des affaires culturelles, sur ces questions de programmes, de T.F. 1, de La Cinq, de M. 6, de F.R. 3, de la Sept dont je ne suis d'ailleurs pas un fervent défenseur. En revanche, j'affirme que l'argument selon lequel les écrans publicitaires sont déjà pleins ne tient pas. Il vaut mieux en établir et en vérifier le contenu.

Comme à la radio, la publicité se vend à la télé sur les heures de forte audience - et je ferai allusion brièvement à un autre de mes amendements qui tend à définir ce que sont les larges audiences, comme le recommandait le C.S.A. Ce sont 70 p. 100 des recettes de La Cinq, T.F. 1 et M. 6 qui se font entre dix-neuf heures et vingt-deux heures trente. C'est donc bien sur ces tranches horaires que la coupure multiple est nécessaire.

Je vous informe, mes chers collègues - sauf évidemment M. Schreiner, M. de Broissia et M. Kert qui savent tout en ce domaine ! - que les recettes affectées à la production française, grâce à une deuxième coupure, augmenteraient mécaniquement, les chaînes étant obligées d'y réinvestir 15 ou 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Vous l'aurez constaté, monsieur le président, j'ai écouté mon intervention comme j'écouterai la défense de mes amendements.

M. le président. Monsieur Vivien, en invitant certains de nos collègues à ne pas vous interrompre, il ne vous a pas échappé que je rendais hommage à votre pugnacité !

M. Robert-André Vivien. Merci, monsieur le président !

M. le président. M. Robert-André Vivien a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 1er :

« Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé : "la publicité, notamment la mise en œuvre d'une deuxième coupure publicitaire pendant la diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, et le parrainage". »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. En répondant au ministre à propos de la recevabilité de mon amendement, je vais défendre, monsieur le président, vos intérêts autant que les miens puisque vous avez, comme moi, tenté d'amender l'article 73 de la loi de septembre 1986. Monsieur le ministre, vous pourriez considérer nos amendements comme recevables ; il suffirait de modifier le titre, comme le suggérait M. de Broissia qui voulait qu'on y fasse mention de l'article 6 de la loi de 1986 ; pour l'amendement de M. Hage et le mien, il suffirait de mentionner aussi l'article 73 de la même loi.

Monsieur le ministre, dans cette assemblée, nous sommes très attentifs à la recevabilité de nos amendements tant au titre de l'article 40 que de l'article 41. Je rends d'ailleurs hommage aux administrateurs qui nous aident beaucoup à ne pas commettre d'erreur.

Pourquoi une deuxième coupure ? Parce qu'elle pourrait drainer les recettes publicitaires. Autorisée sur l'ensemble des chaînes privées, elle égaliserait les conditions de la concurrence entre les chaînes. La réglementation en la matière serait fixée par décret en Conseil d'Etat. La loi et le texte d'application ont naturellement une valeur juridique supérieure à des engagements contractuels antérieurs. Pour être clair, je pense plus particulièrement à T.F. 1 que cet amendement autoriserait à mettre en œuvre une deuxième coupure comme toutes les autres chaînes.

J'ajoute, monsieur le ministre, comme je l'ai déclaré dans mon propos liminaire que je serais disposé à retirer cet amendement pour ne pas nuire à ce qu'il pourrait y avoir de positif - qui m'échappe encore mais pourrait se préciser - dans votre projet, à condition que vous preniez un engagement. Vous vous êtes engagé à ouvrir un débat. Mais quand ? Ma position, comme celle de M. Hage je pense, tiendra à la précision de votre déclaration. Ce n'est pas une injonction.

Les injonctions sont interdites dans cette maison ! Quand aura lieu ce débat important ? Vous avez parlé tout à l'heure de la première quinzaine d'avril. Trois mois, ça me semble bien long !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Françaix, rapporteur. Cet amendement-ci a bien été repoussé par la commission.

Je ne reviendrai pas sur le fond du problème car, en fait, M. Vivien est d'accord avec moi. Il sait qu'aborder le problème de cette façon, c'est l'aborder par le petit bout de la lorgnette.

M. Robert-André Vivien. Il y a beaucoup d'argent en cause !

M. Michel Françaix, rapporteur. Certes, mais il faudrait l'étudier de façon plus approfondie.

Et puis, que serait cette deuxième coupure ? Une deuxième coupure de six minutes ? Ou bien deux fois six minutes ? Alors que tout le monde s'accorde à penser qu'il faudrait en réduire la durée !

Tant qu'on n'aura pas débattu d'une façon plus complète du marché publicitaire, du rôle des centrales d'achat, tant qu'on n'aura pas revu, avec le Gouvernement, le financement du service public, tant qu'on n'aura pas réfléchi sur les publicités interdites - on sait bien qu'ouvrir la publicité télévisée aux grandes surfaces se ferait au détriment de la presse écrite -, le problème de la deuxième coupure, qui ne manque pas d'intérêt, restera néanmoins un problème d'école.

Et déclarer, comme beaucoup ont été tentés de le faire, aux gens qui travaillent à La Cinq ou à M. 6 que la deuxième coupure sauverait leur chaîne et que ceux qui la refusent veulent la faire mourir serait la pire des choses. Le problème est beaucoup plus complexe. Mais je n'ai nul besoin de convaincre M. Robert-André Vivien qui est déjà convaincu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la communication. Quelques observations très brèves.

M. Vivien nous avait effectivement dit dans la nuit de jeudi à vendredi qu'il retirerait son amendement si le Gouvernement s'engageait à organiser une discussion sur ce point, et le Gouvernement, dès cette nuit-là, s'était engagé à en parler prochainement.

J'ai précisé tout à l'heure que ce pourrait être au cours de la session de printemps, c'est-à-dire à partir du mois d'avril, mais il doit être clair qu'il ne s'agit pas de revenir avec un texte devant l'Assemblée. Un groupe de travail comprenant tous ceux qui voudront participer à ces travaux, que ce soit au sein de la commission des finances ou au sein de la commission des affaires culturelles, dressera l'inventaire le plus exhaustif possible de tous les problèmes qui se posent à l'audiovisuel public après cinq ans d'application de la loi de 1986.

Cela étant, pour le cas où M. Vivien ne s'estimerait pas satisfait de l'engagement que j'ai pris et maintiendrait son amendement, je n'insisterai pas sur le problème de l'irrecevabilité...

M. Robert-André Vivien. Ne vous entêtez pas, monsieur le ministre ! Ils sont recevables !

M. le ministre délégué à la communication. ...cet amendement étant rattaché très astucieusement à un article du projet, ce qui n'était pas le cas des amendements n°s 15 et 16, et je dirai simplement ceci.

D'abord, on le sait, la deuxième coupure aggrave l'altération de l'œuvre. Je ne développe pas cet argument qui est bien connu non seulement des créateurs mais de tous ceux qui s'intéressent à leurs œuvres.

Par ailleurs, une telle mesure serait, en l'état, gravement préjudiciable au secteur public sans que, pour autant, on soit assuré que La Cinq et M. 6 soient aidées de manière significative.

Que ce soit gravement préjudiciable au secteur public, c'est évident. Toutes les simulations prouvent que si l'on autorisait le secteur privé à faire des coupures publicitaires supplémentaires, le secteur public subirait une perte de l'ordre de 200 à 300 millions.

Est-ce que, pour autant, ce serait un gain suffisant pour le secteur commercial ? Je ne le crois pas, pour deux raisons.

D'abord, le déficit de La Cinq, notamment, est si important que ce n'est pas 100 millions de plus qui pourraient la sauver dans la mesure où elle tiendrait les engagements qu'ont pris ses dirigeants actuels.

Par ailleurs, ainsi que l'a expliqué M. Vivien, les producteurs de films, s'ils ne sont pas partisans de la deuxième coupure, sont en tout cas hostiles à un système discriminatoire entre les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques. Il serait donc difficile de rétablir la deuxième coupure dans les œuvres audiovisuelles sans la permettre dans les œuvres cinématographiques.

Or, là encore, ce serait particulièrement injuste à l'égard du service public qui, lui, s'interdit de telles coupures. De plus, il faudrait l'envisager alors pour l'ensemble des chaînes commerciales car, à la différence de ce qui s'est passé pour les œuvres audiovisuelles, T.F. 1 ne s'est jamais interdit de couper une deuxième fois les œuvres cinématographiques si c'était autorisé sur les autres chaînes.

Les recettes publicitaires dégagées par cette deuxième coupure, tant dans les œuvres audiovisuelles que dans les œuvres cinématographiques, iraient alors pour l'essentiel à T.F. 1, en raison de ce qu'on appelle l'effet leader en français. Par conséquent, non seulement le secteur public souffrirait beaucoup d'une telle mesure mais ni La Cinq ni M. 6 n'en bénéficieraient.

Comme M. Vivien vient de nous dire qu'il était choqué par le *lobbying* de T.F. 1 sur les parlementaires - je lui laisse la responsabilité de cette affirmation...

M. Robert-André Vivien. C'est le cas pour tous les groupes !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est vrai !

M. le ministre délégué à la communication. ...il ne peut, j'espère, que se rallier à mes explications et renoncer en tout état de cause à son amendement, auquel, vous l'avez compris, le Gouvernement est opposé.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Schreiner, mais j'espère que chacun tiendra compte de ce qui a été dit, bien dit, je crois, et presque exhaustivement !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). J'étais favorable il y a quelque temps encore à votre amendement, monsieur Vivien, pour un certain nombre de raisons qui ne sont pas celles qu'a évoquées le ministre mais, en fait, la question est plus complexe qu'on ne le pensait et il y a une sorte de consensus silencieux entre les différents groupes pour qu'il n'y ait pas de vote et que l'on repousse le problème de la seconde coupure jusqu'à ce que nous ayons un débat plus général, un débat économique sur l'avenir des chaînes privées. Cela a été dit jeudi dernier.

Il faut tenir compte de l'ensemble des éléments. Au-delà des problèmes économiques, il faut penser en particulier aux grilles de programmes. Si l'on n'y prend pas garde, on aura progressivement une marginalisation des œuvres de fiction et même des œuvres cinématographiques. Le marché publicitaire étant ce qu'il est, et il n'évoluera certainement pas dans les quelques années qui viennent. Il y aura en effet une pression des annonceurs et les œuvres qui pourront être coupées seront privilégiées dans les grilles de programmes des chaînes privées. Les œuvres de fiction et les œuvres cinématographiques qui ne pourront pas être coupées seront donc progressivement marginalisées.

Nous devons tenir compte d'un tel élément dans notre réflexion. Effectivement, je ne crois pas non plus qu'une deuxième coupure permette de sauver La Cinq ou M. 6. Tout le monde est bien d'accord, et le ministre a eu raison de le souligner. Néanmoins, nous ne pourrions pas éviter d'avoir ce débat qui est lié à la mécanique normale de l'évolution des chaînes privées.

Puisqu'on nous a promis un débat sur la situation économique des chaînes, qui sera préparé par un groupe de travail, je crois que l'on peut remettre cette question à la discussion que nous aurons en commun pour faire avancer le problème du financement de l'audiovisuel privé.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Monsieur le président, soyez rassuré : je serai bref.

M. Alfred Recours. Comme d'habitude !

M. Louis de Broissia. Effectivement !

Il est vrai que vous avez fait un pas, monsieur le ministre, mais ce n'est tout de même pas vraiment satisfaisant !

Ainsi que nous l'avons dit à de nombreuses occasions la semaine dernière, dans la nuit de jeudi à vendredi, nous considérons, comme M. Schreiner, que le débat autour de la deuxième coupure est certes intéressant mais insuffisant car il ne porte que sur l'un des aspects du financement du secteur de l'audiovisuel, et nous préférons avoir un débat global sur l'ensemble du financement de l'audiovisuel.

Au-delà de la deuxième coupure, qui n'est pas un élément minime, en particulier pour La Cinq et pour M. 6, il faut examiner le problème de la redevance dont a parlé M. Mazeaud, avec le mécanisme de perception voté à l'initiative de M. Charasse, le rôle des centrales d'achat d'espaces et des agences de publicité, les secteurs interdits de publicité à la télévision, auxquels la presse est extrêmement sensible et dont M. Françaix a parlé, ainsi que le rôle que peuvent jouer les produits nouveaux que sont le parrainage, le sponsoring ou l'achat d'œuvres qui se développent de plus en plus.

Nous ne souhaitons pas simplement qu'un groupe de travail se réunisse, monsieur le ministre. Les groupes de travail sur les problèmes de la communication sont innombrables à l'Assemblée ! Il y a le groupe d'études que préside Robert-André Vivien, le groupe d'études de l'opposition, certainement un groupe d'études socialiste et peut-être deux ou trois autres ! Bref, il y en a une dizaine !

Ce que nous souhaitons, c'est qu'un vote puisse intervenir dans les meilleurs délais sur l'ensemble des mécanismes de financement de l'audiovisuel : deuxième coupure, redevance, centrales d'achat.

Si vous nous annoncez qu'il n'y aura pas seulement un débat mais un vote, monsieur le ministre, vous obtiendrez un consensus, rare, de l'Assemblée car nous sommes là non seulement pour débattre mais aussi pour voter !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je crois que vous n'avez pas été complet. Je suis d'accord pour que soit organisé un groupe de travail ou un inter-groupe. Tous les groupes pourraient y participer et les propositions du Gouvernement seraient éventuellement amendées de façon informelle avant que nous n'arrivions enfin à un débat en séance publique. Mais il ne doit pas s'agir d'un petit groupe de réflexion. Nous devons revenir en séance publique !

Le débat doit avoir lieu dans le courant du printemps. J'avais proposé la première quinzaine d'avril, mais c'est peut-être court. Les groupes de travail sont prêts. Il s'agit de savoir si le Gouvernement sera prêt après avoir travaillé pendant les trois mois qui précéderont la session de printemps et si nous pourrions alors échanger des points de vue.

Je veux bien rejoindre ceux qui disent qu'il faut plus de temps pour réfléchir à la deuxième coupure et j'ai été sensible une fois de plus à l'argumentation de M. Schreiner. Il y a un consensus aujourd'hui pour ne pas voter mon amendement non pas parce que l'on est contre mais parce qu'il faut réfléchir. Je ne reviens pas sur les directives ni sur l'excellente intervention de M. Mazeaud dont a parlé M. de Broissia.

Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu sur le montant de la redevance et sa perception. Je sais que c'est difficile car il y a ces fameux trous, les gens ne remplissant pas leur devoir civique. Mais sur les exonérations également, j'assiste à un petit ballet ! Il me manque dix millions dans mes comptes ! Comme ce sont ceux d'un rapporteur, ils ne sont peut-être pas bons ! Où sont passés ces dix millions ?

Sur les achats d'espace, on l'a souvent dit, je l'ai répété dans le dernier débat et je l'ai souligné d'entrée de jeu jeudi, il y a un écart énorme entre les recettes encaissées par la Régie et ce qui revient aux chaînes. Il y a tout de même un mystère ! Sans doute la commission des acheteurs d'espace est-elle trop importante. Je n'en sais rien. Je comprends que cela fasse aussi partie des débats.

Quoi qu'il en soit, si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, nous aurons un débat dans le courant du mois d'avril.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la communication. L'intervention de M. Vivien prouve que l'on a toujours tort quand on croit avoir été clair !

J'ai dit que le Gouvernement était prêt à avoir une discussion exhaustive dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant, outre les représentants du Gouvernement, ce qui va de soi, des représentants de la commission des affaires culturelles et de la commission des finances.

Ce groupe de travail aboutira-t-il à des conclusions susceptibles de faire l'objet d'un projet de loi ? C'est aller un peu vite en besogne que de l'affirmer, alors que j'ai insisté sur le caractère exhaustif de ce travail ! Pour moi, et c'est l'un des points sur lesquels je suis d'accord avec les parlementaires socialistes, mais aussi avec les parlementaires communistes et ceux de l'opposition, l'équilibre du paysage audiovisuel forme un tout ! C'est pourquoi je m'inquiète lorsque l'on veut modifier telle ou telle partie sans prendre en considération le tout. Je suis sûr, par exemple, qu'à l'occasion d'un tel travail, certains parlementaires estimeront que l'une des causes du bouleversement actuel du paysage audiovisuel est la privatisation de la première chaîne dans les conditions où elle a eu lieu !

M. Robert-André Vivien. Oh !

M. le ministre délégué à la communication. Je vous donne cela comme exemple pour vous prouver que chacun voit midi à sa porte ! C'est pour éviter précisément que l'on modifie telle partie sans prendre en considération le tout que je veux procéder par ordre. Faisons d'abord l'inventaire des problèmes tels que les voient les parlementaires, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. Si, ensuite, nous pouvons établir un ordre de priorité, si nous pouvons régler certains problèmes par un projet de loi ou par une proposition émanant d'un ou de plusieurs groupes, nous verrons, mais seulement après cet inventaire qui, je le répète, sera établi sans préjugés.

En l'état, le Gouvernement ne peut pas aller plus loin, mais, sincèrement, ce qu'il propose n'est pas tout à fait rien !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je suis aussi las que vous, monsieur le président, car nous avons pas mal de débats sur l'audiovisuel en mémoire !

Monsieur le ministre, vous avez eu l'imprudence d'évoquer les conditions de la privatisation de T.F. 1. Je suis tout prêt à en débattre ! Permettez-moi alors d'évoquer les conditions scandaleuses de la privatisation de La Cinq, quand, en novembre 1985, un membre du gouvernement se rendait avec un manteau couleur de muraille au siège d'une grande société maritime ! J'ai eu un débat chez M. Polac avec M. Lang ! Il s'en souvient encore et, depuis, nous n'en parlons plus jamais tous les deux ! Pas vous, pas ça, monsieur le ministre, dans ce domaine ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Monsieur Vivien, j'ai quelquefois l'impression que ce débat va ressembler à l'une de ces mauvaises émissions de télévision dans lesquelles il nous arrive de nous commettre ! *(Sourires.)*

M. Alfred Recours. Je propose une coupure !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, ce n'est pas moi qui ai attaqué sur la privatisation !

Soucieux de répondre à l'attente de mes collègues de tous les groupes et ayant entendu la réponse du ministre, qui ne veut pas, avec raison, préjuger des conclusions des travaux du groupe de travail, je retire mon amendement. Cela dit, vous avez parlé de projet de loi, monsieur le ministre. Je signale qu'il y a des propositions de loi que le Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour !

Il était bon de nous expliquer. Le débat sera maintenant plus tranquille... jusqu'aux quotas, ce qui est une autre histoire.

M. le ministre vous a répondu, monsieur Schreiner, monsieur Hage et tous les autres. C'est bien ce que vous souhaitiez ! Que Dieu nous entende et que vous veniez à nous, monsieur le ministre ! A bientôt ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements, n° 13, 7, 20, 8 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 1^{er} :

« La diffusion aux heures d'écoute significative, appréciées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un pourcentage minimum d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "heures de grande écoute", les mots : "heures d'écoute significative". »

L'amendement n° 20, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "de proportions au moins égales à 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et". »

L'amendement n° 8, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 1^{er}, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "30 p. 100". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Francaix, rapporteur, M. Bernard Schreiner, M. Queyranne et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, les heures de grande écoute pourront être remplacées par des tranches horaires fixées annuellement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation, ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production. »

Sur l'amendement n° 1, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 5 et 3, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 5, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : "en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, diffusées par les services autorisés, les heures de grande écoute pourront être remplacées par des tranches horaires fixées annuellement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel", les mots : "pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significative qu'il fixera annuellement". »

Le sous-amendement n° 3, présenté par M. Bernard Schreiner, M. Queyranne et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : "en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, diffusées par les services autorisés, les heures de grande écoute pourront être remplacées par des tranches horaires fixées annuellement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel", les mots : "pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute d'autres tranches horaires qu'il fixera annuellement". »

Pourriez-vous tous vous exercer à la concision, qui est un exercice salutaire ? *(Sourires.)*

La parole est à M. Christian Kert, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Christian Kert. C'est un amendement important, qui traduit bien la volonté exprimée tout au long de ce débat par les groupes du R.P.R., U.D.F. et de l'U.D.C. de sortir du carcan de la réglementation.

Il contient deux dispositions principales.

Il tend d'abord à substituer à la notion d'heures de grande écoute celle d'heures d'écoute significatives. Il s'agit d'assouplir la réglementation et de faire en sorte qu'elle ne soit pas uniforme.

Il permettra par ailleurs au C.S.A. de remplir sa mission : réguler le paysage audiovisuel français.

Monsieur le ministre, peut-être pourrions-nous discuter de ces questions lorsque nous examinerons le sous-amendement de M. Jacques Barrot, qui a fait l'objet d'un vote favorable en commission.

M. Robert-André Vivien. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir les amendements n°s 7, 20 et 8.

M. Robert-André Vivien. Mon amendement n° 7 est pratiquement identique à celui de M. Barrot, ce qui prouve que, nous, nous savons travailler ensemble. De surcroît, ceux d'entre vous qui ont eu le temps de lire le rapport du C.S.A., verront que cet amendement correspond à l'une de ses recommandations.

M. Hubert Falco. Barrot-Vivien, même combat !

M. Robert-André Vivien. En l'occurrence, dans le cas présent, c'est lui qui est d'accord avec moi. Au reste, M. Barrot est très bon quand il ne vote pas pour le Gouvernement !

M. Hubert Falco. Tout à fait !

M. Robert-André Vivien. Tout à l'heure, dans mon souci de faire bref, j'ai omis de demander au Gouvernement s'il pouvait nous présenter un rapport sur le financement de l'audiovisuel avant le 31 décembre 1992. Ce serait intéressant, d'autant que tous les chiffres lui sont connus.

M. le président. Ce n'est pas le sujet, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mais vous ne vous moquez pas de savoir où vont les sous, monsieur le président ?

M. le président. Certes, monsieur Vivien, mais je vous ai donné la parole uniquement pour soutenir vos amendements.

M. Robert-André Vivien. L'amendement n° 7 tend - cela ne vous a pas échappé, monsieur le président - à remplacer les mots : « heures de grande écoute », par les mots : « heures d'écoute significative ».

Par l'amendement n° 20, je souhaite que l'on ne fasse plus référence à un quota de 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes, ce qui va sans doute faire de la peine à M. Lang.

Enfin, par l'amendement n° 8, je propose de ramener de 40 à 30 p. 100 le seuil de diffusion des œuvres d'expression originale française, car il n'est pas convenable de fixer ce seuil à 40 p. 100. Un seuil de 30 p. 100 est beaucoup plus réaliste ; tous ceux qui connaissent les moyens de la production française le savent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 13, 7, 20 et 8.

M. Michel Françaix, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 13, car elle lui a préféré son amendement n° 1, lui-même sous-amendé par M. Barrot et M. Kert. Cet amendement n° 13, ainsi que l'amendement n° 7, me paraissent d'ailleurs satisfaits par l'amendement n° 1 de la commission, tel que sous-amendé par M. Barrot, ...

M. Robert-André Vivien. Je l'ai suggéré !

M. Michel Françaix, rapporteur. ... et ne devraient plus avoir de raison d'être.

L'amendement n° 20 n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, il ne me paraît pas souhaitable de vouloir supprimer toute référence à un quota d'œuvres européennes, faute de quoi nous ne respecterions pas nos engagements communautaires.

Quant à l'amendement n° 8, il a été repoussé par la commission. Je ne vais pas rouvrir ce débat avec M. Vivien, mais je sais très bien, pour en avoir parlé avec lui en d'autres lieux, qu'il estime que le fait de ramener à 30 p. 100 le seuil de diffusion des œuvres d'expression originale française n'aurait rien de glorieux. Je n' imagine pas, monsieur Robert-André Vivien, eu égard à votre passé et à tout ce que vous

représentez, que vous puissiez défendre très longtemps un tel amendement ! Je vous connais assez pour savoir que vous allez vous ressaisir.

Bref, la commission s'est prononcée pour l'amendement n° 1 que, sous-amendé par M. Barrot, elle considère comme fort bon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13, 7, 20, 8 et 1, ainsi que sur les sous-amendements n°s 5 et 3 à l'amendement n° 1 ?

M. le ministre délégué à la communication. Monsieur le président, comme M. le rapporteur, je voudrais être complètement sûr que l'amendement n° 13 de M. Barrot peut être considéré comme retiré.

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. C'est le cas, puisque nous souhaitons que le sous-amendement n° 5 de M. Jacques Barrot soit adopté.

M. le ministre délégué à la communication. Très bien ! En fait, je craignais un malentendu qui n'existait pas.

Il devrait en être de même pour l'amendement n° 7 de M. Vivien puisque l'un et l'autre avaient pour objet d'introduire dans le présent texte la notion d'« heures d'écoute significatives ». Je le considère donc également comme retiré.

S'agissant de l'amendement n° 20, je dirai qu'il ne me paraît pas possible de supprimer la disposition prévoyant la diffusion de proportions au moins égales à 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes. Cette disposition est en effet conforme à la fois à nos engagements envers la Commission de Bruxelles lorsque nous nous sommes mis d'accord sur ce compromis qui a abouti au présent projet de loi et à la directive qui prévoit sinon 60 p. 100, tout au moins une proportion majoritaire d'œuvres européennes.

J'entends bien - et je vais au devant des observations de M. Vivien dans la mesure où nous avons une certaine communauté de pensée - que le texte de la directive prévoit qu'il s'agit là d'objectifs indicatifs. Mais la directive prévoit également que l'on ne pourra jamais descendre en dessous de la moyenne d'œuvres européennes diffusées eu cours de l'année 1988. Or, comme les œuvres d'expression originale française sont comptabilisées dans ces œuvres européennes, la suppression de toute référence à un minimum d'œuvres cinématographiques audiovisuelles européennes me paraît impossible. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement n° 20.

De même, il est opposé à l'amendement n° 8 qui propose de ramener de 40 à 30 p. 100 le minimum d'œuvres d'expression française devant être diffusées, dans la mesure où il a déjà accepté d'abaisser ce seuil de 50 à 40 p. 100 pour permettre la libre circulation d'un certain nombre d'œuvres européennes. Il me paraît donc impossible de descendre en dessous de ce seuil de 40 p. 100.

J'ai déjà fait observer, le jour où nous avons commencé l'examen de ce projet de loi, que ce seuil de 30 p. 100 d'œuvres françaises correspondait en pratique, pour les chaînes qui diffusent massivement des émissions de variétés, à un taux de diffusion effectif de l'ordre de 15 p. 100 en première partie de soirée. Je ne souhaite pas faire renaitre le charivari qui a eu lieu lorsque j'ai rappelé que, lorsque l'on se recommande, à juste titre, d'une doctrine culturelle qui prend ses racines dans la pensée du général de Gaulle, ou dans celle d'André Malraux, on ne peut pas demander à l'Assemblée nationale d'adopter une réglementation qui réduirait à 15 p. 100 du temps de diffusion la place dévolue aux œuvres d'expression française. Le Gouvernement s'oppose donc à cette réduction : le principe d'une diffusion minimale de 40 p. 100 d'œuvres d'expression originale française doit être respecté.

Quant à l'amendement n° 1 présenté notamment par les parlementaires socialistes, j'y suis favorable. Mais je m'en expliquerai plus longuement lorsque le rapporteur et les auteurs de l'amendement se seront expliqués sur cette question.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Robert-André Vivien, pour qu'il indique à l'Assemblée le sort qu'il réserve à ses trois amendements.

Vous avez la parole, monsieur Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. D'abord l'amendement n° 20. Je sais combien M. Lang s'est battu à Bruxelles, mais il ne m'a pas paru opportun de maintenir le quota de 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes. On m'objecte certes l'existence d'une directive communautaire, mais, messieurs les ministres, vos connaissances juridiques sont suffisamment grandes pour savoir qu'une directive communautaire n'est pas directement applicable en droit interne ; une loi est nécessaire pour cela et c'est justement ce que nous sommes en train de faire. La volonté du législateur ne doit pas être totalement subordonnée à l'existence d'une directive. D'ailleurs, M. Mazeaud en parlera dans un instant.

Au demeurant, monsieur le ministre, l'Assemblée nationale pourrait-elle être informée des conditions dans lesquelles cette directive est appliquée dans les autres pays, car nous n'avons pas beaucoup d'informations sur ce point ?

Pour ce qui est de l'amendement n° 8, j'ai peut-être été choqué en proposant d'abaisser de 40 à 30 p. 100 le seuil de diffusion des œuvres d'expression originale française. En fait, si j'ai déposé cet amendement, c'est pour appeler l'attention du Gouvernement sur la grande misère de la production française. Et, monsieur Françaix, vous êtes un observateur trop attentif de ces choses-là pour ne pas savoir combien les chaînes ont eu mal à trouver des œuvres françaises à diffuser. Par conséquent, nous devons les aider au maximum. Cela dit, je prends rendez-vous : si, dans six mois, je constate que le quota de 40 p. 100 d'œuvres d'expression originale française est respecté, je battrai ma coulpe !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes contre la réduction à 30 p. 100 du quota de diffusion d'œuvres d'expression originale française que propose M. Vivien.

Par ailleurs, nous n'approuvons pas davantage l'amendement de la commission qui tend à donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel compétence pour définir les tranches horaires au cours desquelles devront être respectés les quotas d'œuvres audiovisuelles. Certes, le C.S.A. a un rôle de contrôle à jouer, mais, en aucun cas, il ne doit se substituer au Parlement, il doit se borner à faire appliquer la loi.

Faute de quoi, nous risquons d'ouvrir la porte à des abus dangereux !

M. Louis de Broissia. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. En fait, nous touchons là au problème de fond des rapports entre la directive européenne et la loi interne. M. le ministre dit qu'il s'agit d'une directive ne précisant que des objectifs indicatifs. Autrement dit, le Parlement français est totalement libre d'adopter la loi qu'il veut afin de faire appliquer cette directive.

Or je suis tout de même un peu désespéré quand je constate que, d'un côté, on refuse d'appliquer la directive lorsqu'il s'agit des coupures, et que, de l'autre, on veut la faire appliquer pour d'autres mesures alors qu'il s'agit d'objectifs indicatifs. Pourquoi serions-nous obligés d'appliquer une directive qui n'est pas formelle et qui nous laisse un pouvoir d'appréciation ? J'aimerais que l'on m'explique.

Oh ! je sais bien que la Commission de Bruxelles fait ce qu'elle veut et que le ministre Lang s'est battu à Bruxelles. Mais le meilleur combat eût été d'empêcher la définition d'objectifs indicatifs, sources d'appréciations différentes. En effet, chacun des douze pays européens pourra faire une application différente de ladite directive en fonction de choix particuliers.

J'ai fréquemment évoqué cette question et le Gouvernement m'a répondu de façon très nette à deux reprises qu'il souhaitait qu'un jour le Parlement français puisse connaître de tous les projets de directive - et de règlement aussi - avant que celles-ci ne soient prises par la Commission de Bruxelles. Mais nous n'en sommes pas encore là, ce que je regrette, tout comme Michel Rocard en son temps et comme Mme Cresson et Mme Guigou maintenant.

Mais il faudrait tout de même savoir si nous allons continuer à suivre les directives dites indicatives et à refuser d'appliquer les directives formelles !

Voilà le fond du débat, monsieur le ministre. J'aimerais connaître votre opinion sur ce sujet, parce qu'il s'agit tout de même d'un précédent grave. En outre, le domaine de l'audio-

visuel n'est pas le seul dans lequel la question se pose. Comment, dans ces conditions, voulez-vous que le législateur, qui n'a déjà pas beaucoup de pouvoir face à la Commission de Bruxelles, à ses directives et règlements, puisse se prononcer ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Jack Lang, ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement. Monsieur Mazeaud, permettez-moi de faire une observation d'ordre purement technique à laquelle, j'en suis sûr, le ministre délégué Georges Kiejman apportera des compléments sur le plan juridique.

Je ne comprends pas très bien votre argumentation. Si j'ai bien appris ma leçon lorsque j'étais étudiant en droit européen, je crois me souvenir qu'une directive indiquait un objectif à atteindre, tout en laissant à chacun des Etats membres le choix des modalités pour assurer l'application de celle-ci. En fait, dans l'architecture du droit communautaire, il existe une hiérarchie entre le règlement, qui est directement applicable en droit interne, et la directive, qui n'est pas immédiatement applicable en droit interne. C'est d'ailleurs pourquoi l'Assemblée nationale est aujourd'hui appelée à mettre en conformité notre législation avec le droit communautaire. C'est une première considération.

La deuxième considération, c'est que la directive dont il s'agit, qui est le résultat d'un compromis, prévoit que les principes qu'elle fixe constituent un minimum et qu'elle n'est en aucune manière une directive de caractère impératif. En particulier, son article 3 dispose que les Etats membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la présente directive.

M. Robert-André Vivien. C'est une faculté !

M. le ministre de la culture et de la communication. C'est une disposition que la délégation française a fait introduire dans ce projet que nous n'aurions pas accepté s'il n'y avait pas eu ce garde-fou.

D'ailleurs, en matière de quotas, nous avons bien précisé, par une disposition que la logomachie de l'époque avait appelé une « disposition cliquet », qu'aucun Etat ne pouvait revenir en deçà de ce qu'il avait d'ores et déjà établi par la voie législative, réglementaire ou autre, en faveur de la production audiovisuelle européenne ou nationale.

J'entends dire ici ou là : la directive, toute la directive, rien que la directive ! Nous sommes tous d'accord et je l'ai fait directement savoir à certains dirigeants de chaîne. Mais je rappelle que la directive fixe un minimum au-delà duquel chaque pays est en droit, selon, ainsi que l'a rappelé Georges Kiejman, une conception gaulliste que j'ai toujours personnellement professée, de préserver son identité nationale, ses traditions, son volontarisme particulier.

Tout à l'heure, j'ai été assez choqué, je l'avoue, par les propos tenus par l'un d'entre vous à propos de l'Europe.

Si la construction européenne consiste à choisir ou à généraliser ce qu'il y a de plus médiocre dans chacun des pays, je dis : à bas la construction européenne ! L'idée que je me fais de cette construction est que chacun de nos pays emprunte à ses voisins ce qu'il a de meilleur, notamment sur le plan artistique et culturel. Nous avons assez plaidé ici, les uns et les autres, pour que la clause de l'artiste le plus favorisé soit généralisée à l'ensemble de l'Europe.

Comment comprendre que vous-même, monsieur Mazeaud, qui vous dites l'héritier de la pensée du général de Gaulle, ne soyez pas sur ces sujets beaucoup plus combatif que vous ne l'êtes ?

J'ai été un des admirateurs, parmi d'autres sur ces bancs, à droite et à gauche, du général de Gaulle lorsqu'il exprimait au Québec la volonté de soutenir la culture française, la francophonie, le combat pour la francophonie.

Aurions-nous cessé de croire à notre langue ? Aurions-nous cessé de croire à notre culture ? Aurions-nous cessé de croire en nos talents ? (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. Oh ! la la !

M. le ministre de la culture et de la communication. Pourquoi, monsieur Vivien, abaisser le seuil de diffusion des œuvres d'expression originale française à 30 p. 100 ? Pourquoi pas à 20 p. 100 ou à 10 p. 100 ?

M. Robert-André Vivien. Vous ne donnez pas les moyens de produire !

M. le ministre de la culture et de la communication. Comme l'a fait observer Georges Kiejman, 30 p. 100 d'œuvres d'expression originale française, cela veut dire 70 p. 100 de productions américaines !

M. Robert-André Vivien. Et les productions allemandes ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Est-ce aujourd'hui le devoir d'un parlementaire français que de proposer de tels chiffres ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je ne comprends pas, mais peut-être des raisons politiques, qui devraient être absentes d'un débat sur la culture et la télévision, entrent-elles en ligne de compte...

M. Robert-André Vivien. Il n'y a rien de politique là-dedans : c'est technique !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... que nous ne puissions pas nous retrouver ensemble quelles que soient nos convictions politiques pour souhaiter de toutes nos forces que la création, la culture et la production françaises et européennes soient massivement présentes sur nos chaînes nationales de télévision !

M. Robert-André Vivien. Cela, nous le souhaitons tous ! Mais reconnaissez que vos chaînes de télévision n'ont pas de moyens ! Vous ne leur donnez pas de crédits ! On fait du gaspillage !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la communication. Je constate avec satisfaction qu'au moins sur les propos de M. Lang relatifs à la protection de la culture française, nous sommes tous d'accord dans cette assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr !

M. Robert-André Vivien. Qui ne le serait pas ?

M. le ministre délégué à la communication. Je compléterai simplement ce qu'a dit le ministre sur un plan strictement juridique, répondant par là même à M. Pierre Mazeaud qui sera ainsi mieux éclairé. Il est d'ailleurs normal que celui-ci exige de l'être sur les conditions dans lesquelles ce que l'on appelle le « compromis de Bruxelles » s'est établi.

A la vérité, depuis le départ, un malentendu subsiste : on croit que les autorités gouvernementales françaises se contentent de transcrire la directive en droit interne. Or il ne s'agit pas vraiment de cela.

Ce qui nous était reproché à Bruxelles, ce n'était pas d'enfreindre la directive, c'était d'enfreindre le traité dans ses dispositions qui tendent à organiser la libre circulation des œuvres européennes. On nous disait que la distinction entre les deux quotas - 50 p. 100 pour les œuvres françaises et 60 p. 100 pour les œuvres européennes - n'était pas suffisante, que la voie d'accès des œuvres européennes était trop étroite - puisqu'elle se limitait à 10 p. 100 - et donc qu'il fallait faire quelque chose pour que ces œuvres puissent être diffusées plus largement en France. Nous y avons d'ailleurs consenti, non sans contreparties, que j'ai évoquées l'autre jour, d'abord parce que la conception française de l'œuvre était admise et, ensuite, parce que l'on avait renoncé au concept d'œuvre communautaire pour lui substituer la notion d'œuvre européenne au sens large.

Il convient d'avoir tout cela à l'esprit.

Le compromis ne portait pas simplement sur la transposition d'une directive, point sur lequel nous aurions pu effectivement résister plus vaillamment, mais il tenait compte aussi de notre volonté de ne pas enfreindre les dispositions du traité lui-même, tel qu'il existait.

Si vous vous déclarez satisfait, non pas de l'opportunité, monsieur Mazeaud, mais de l'explication technique, je m'arrêterai là.

Je répéterai cependant ce que j'ai dit il y a quelques instants sans, me semble-t-il, être entendu, à savoir qu'il nous était interdit de prévoir une réglementation en retrait sur celle en vigueur en 1988. Je rappelle que c'est un décret de janvier 1987 qui avait introduit les proportions de 60 p. 100 et

de 50 p. 100, à une époque où le gouvernement en place ne disposait pas d'une majorité, et n'était d'ailleurs pas le gouvernement actuel.

M. le président. L'amendement n° 13 a été retiré.

Je crois que nous pouvons considérer comme retirés les amendements n° 7, 8 et 20. Nous allons donc pouvoir engager la discussion sur l'amendement n° 1...

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je voudrais faire une observation quant à la méthode.

Je souhaiterais que l'on réserve les votes sur les amendements n° 1, 8 et 20 jusqu'après le vote du sous-amendement n° 5 de M. Barrot à l'amendement n° 1 de la commission...

M. le président. Mais les amendements n° 8 et 20 ont été retirés, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. C'est vous qui les avez retirés, pas moi, qui en suis l'auteur !

M. le président. Si !

M. Robert-André Vivien. J'ai dit que j'accepterais de les retirer...

M. le président. Il s'agit d'amendements de repli, pour le cas où l'amendement n° 1 ne serait pas adopté.

M. Pierre Mazeaud. Si l'amendement n° 1 est voté, ils tombent !

M. le président. Monsieur Mazeaud, les amendements n° 8 et 20 sont-ils ou non retirés ?

M. Pierre Mazeaud. N'en étant pas l'auteur, monsieur le président, je ne puis les retirer !

M. le président. Pardonnez-moi, mais je voulais m'adresser à M. Vivien...

M. Robert-André Vivien. Ne semez pas la zizanie dans notre groupe ! (*Sourires.*)

M. le président. Je ne veux semer aucune zizanie ! Dites-moi plutôt si vous retirez vos deux amendements !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je veux savoir si le sous-amendement n° 5 sera adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Robert-André Vivien. Je vote contre mon amendement n° 8 ! (*Sourires.*)
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Robert-André Vivien. Ainsi, tout est plus clair !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner pour soutenir le sous-amendement n° 3.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ce sous-amendement, que je présente avec M. Queyranne, tend à améliorer l'amendement n° 1 et a été dû à l'opiniâtreté sémantique du président de la commission des affaires culturelles.

Nous avons discuté dans le même temps du sous-amendement n° 5 de M. Barrot et nous avons estimé que ce sous-amendement était meilleur que le nôtre.

M. Robert-André Vivien. Il fallait le dire tout de suite !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). En effet, le sous-amendement n° 5 apporte, sur deux points principaux, des garanties : d'une part, il permet une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des 40 p. 100 et 60 p. 100 prévus à l'article 1^{er} compte tenu du rôle régulateur du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; d'autre part, il introduit la notion intéressante d'« heures d'écoute significative ».

Je retire donc le sous-amendement n° 3.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 5 ?

M. le ministre délégué à la communication. Je ne reviendrai pas sur ce que le Gouvernement a expliqué maintes fois quant aux conditions dans lesquelles il a été conduit à déposer un projet de loi pour introduire dans notre

législation les termes de l'accord conclu avec les autorités de Bruxelles et à apporter certains assouplissements à la réglementation en vigueur, sans pour autant renoncer à ce qui restait son principal objectif : la protection de la création et de la production françaises.

Le texte du Gouvernement a fait l'objet d'un amendement des parlementaires socialistes qui nous a paru à la fois utile et efficace. Les auteurs de l'amendement demandent que, sans que l'on renonce au principe qui veut qu'il y ait des heures de grande écoute auxquelles la réglementation définie est applicable, on puisse, pour certaines chaînes - les « services autorisés », c'est-à-dire les chaînes commerciales -, tout en tenant compte de certains critères indiqués avec précision, tels que les caractéristiques de l'audience et de la programmation ou l'importance et la nature de la contribution à la production, mais dont la liste n'est pas exhaustive, remplacer les heures de grande écoute par d'autres tranches horaires.

L'apport de M. Barrot à cet amendement accepté par le Gouvernement consiste à préciser que les tranches horaires dont il s'agit doivent être des heures d'écoute significatives. Cela paraît plein de bon sens car, sinon, on aurait pu imaginer que le C.S.A. - mais c'eût été peut-être lui faire un procès d'intention - puisse, en fixant les nouvelles tranches, ne pas tenir compte de la nécessité de s'en tenir toujours à des horaires « significatifs », c'est-à-dire à des moments où, bien entendu, les téléspectateurs sont devant leur écran.

Au surplus, l'amendement des députés socialistes sous-amendé par M. Barrot permet une application plus pragmatique de la réglementation en confiant à une autorité administrative indépendante, le C.S.A., le soin de fixer annuellement des tranches d'horaires significatives dans les cas où il estimerait qu'il n'y a pas lieu de maintenir les heures de grande écoute pour certaines chaînes.

Nous avons, au cours des débats précédents, beaucoup discuté de ce sujet. Je me réjouis que la rédaction proposée par les députés socialistes et améliorée par M. Barrot semble faire l'objet d'un certain ralliement. Dans ces conditions et sauf explications de vote contraires, je pense que je peux m'en tenir là.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, il conviendrait, à la fin du sous-amendement n° 5, de mettre le mot « significative » au pluriel. En effet, ce sont les heures qui sont significatives et non l'écoute. Sinon, on préjugerait de la faculté d'attention des téléspectateurs.

M. Louis de Broissia. Très bien !

M. le ministre délégué à la communication. Je suis pleinement d'accord avec vous, monsieur le président. Je pense que M. Kert peut, au nom de M. Barrot, reconnaître qu'il faut ajouter un « s » à l'adjectif « significative ». En effet, aucun de nous ne peut se faire juge du sens qu'un téléspectateur donne à sa propre écoute.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Mes chers collègues, vous avez une très grande sagacité car vous avez deviné l'observation que je voulais faire. En effet, les deux expressions « heures d'écoute significative » et « heures significatives d'écoute » me paraissent donner lieu à des interprétations très différentes. Je voulais demander au Gouvernement quel était le critère de la « signification ». Mais vous avez précisé, monsieur le ministre délégué, qu'il s'agirait des heures où il y aura des téléspectateurs. Je suis donc rassuré.

Si le groupe du R.P.R. est favorable au sous-amendement de M. Barrot, c'est aussi parce que, dans la directive européenne, on ne parlait pas d'« heures de grande écoute ».

M. le ministre de la culture et de la communication. En effet !

M. Louis de Broissia. Il était préférable de ne pas maintenir dans le texte cette référence et permettre ainsi, en France, une interprétation plus facile.

Pour finir, je redirai mon regret que n'aient pas été retenus, à l'occasion d'un débat tel que celui-ci, des amendements qui donnaient au C.S.A. une plus grande indépendance et qui élargissaient sa composition. Mais j'aurai l'occasion d'y revenir.

M. le ministre délégué à la communication. Tout a été dit, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 tel qu'il a été corrigé.

(Le sous-amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 5 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 2, 12 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par les mots : "ainsi que de proportions au moins égales à 10 p. 100 d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et autres émissions présentant un caractère régional, notamment par l'utilisation, dans les régions concernées, d'une langue régionale de France". »

Les amendements n°s 12 et 14 sont identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Jean Briane.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa (2^o) du paragraphe II de l'article 1^{er} par les mots : "ainsi que de proportions au moins égales à 10 p. 100 d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et autres émissions présentant un caractère régional par l'utilisation d'une langue régionale de France". »

La parole est à M. Christian Kert, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Christian Kert. Cet amendement trouve sa justification dans l'existence en France de régions, telle l'Alsace - deux de mes collègues alsaciens ont proposé deux des trois amendements en discussion -

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Haut-rhinois ou Pas-rhinois ? (Sourires.)

M. Christian Kert. ... où les langues régionales sont très largement utilisées et représentent une authentique richesse culturelle pour le pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Françaix, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Certains de nos collègues affirment que les proportions de 40 p. 100 d'œuvres audiovisuelles françaises et de 60 p. 100 d'œuvres européennes sont irréalistes. J'ai peur - même si je partage souvent leur opinion - que les auteurs des amendements ne le soient totalement en prévoyant 10 p. 100 d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et autres présentant un caractère régional.

Dès que les 40 p. 100 et les 60 p. 100 seront respectés, on pourra commencer à s'atteler à cette nouvelle tâche, qui est au demeurant intéressante. J'ai cependant le sentiment que l'on pousse le bouchon un peu loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre délégué à la communication. Monsieur le président, il va de soi que le Gouvernement est favorable à la protection des cultures régionales. Mais pour autant, il ne peut accepter ces amendements, en raison, notamment, comme vient de le souligner, M. le rapporteur, de leur caractère très général et, par voie de conséquence, difficilement applicable. Il concerneraient non seulement les œuvres audiovisuelles mais aussi les œuvres cinématographiques, dont il serait assez difficile de dire quand elles ont un caractère régional. Enfin, on ne sait pas précisément quel serait le critère à retenir pour définir ce qui est « régional ». Un critère linguistique, un critère tenant au lieu de production, au sujet traité ? C'est que certains sujets régionaux ont une portée non seulement nationale, mais universelle : il suffit d'évoquer Giono, Fellini, bien d'autres. Il y a une chaîne qui en France a vocation à protéger les cultures régionales, c'est F.R. 3.

En 1990, la société a d'ailleurs diffusé 6 826 heures d'émission à caractère régional, réalisées en région, ce qui représentait plus de la moitié de sa programmation, et 205 heures d'émissions parlées dans les six langues régionales les plus couramment utilisées ; car, il faut quand même le rappeler, il y a des régions françaises où l'on ne parle plus de langue régionale originale.

L'instauration d'un quota de diffusion des œuvres régionales serait trop difficile à organiser. Mais il faut savoir que, grâce au cahier des charges de F.R. 3 et aux préoccupations communes du Gouvernement et de nombreux membres de l'Assemblée, la culture, ou plutôt les cultures régionales ne seront pas oubliées, en tout cas pas dans le secteur public. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose aux amendements, sans pour autant, cela va de soi, être contre la protection des cultures régionales.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je m'inscris contre ces amendements, monsieur le président, bien que j'en comprenne la finalité. Mais encore faudrait-il qu'ils précisent aussi que la nation est un tout, et l'on pourrait ouvrir une longue discussion sur ce thème !

Je partage donc la position de la commission et du Gouvernement. M. le ministre a raison quand il observe que le caractère régional ne signifie pas grand-chose, mais il a tort quand il prend pour argument que F.R. 3 a diffusé plus de 6 000 heures d'émission « à caractère régional » puisque, précisément, cette expression n'a aucun sens juridique ! Je souhaite donc que les auteurs des amendements les retirent.

M. le président. Monsieur Kert, maintenez-vous ces amendements ?

M. Christian Kert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 12 et 14.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du Rassemblement pour la République s'abstient.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 18 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 18, présenté par M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le 2° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée sur la liberté de communication, est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis : la proportion de musique consacrée à de nouveaux artistes français et francophones et à des œuvres d'auteurs français que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes aux heures de grande écoute. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Kert et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le 2° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée sur la liberté de communication, est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis : La proportion de musique consacrée à de nouveaux artistes français et francophones que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes aux heures de grande écoute. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint pour soutenir l'amendement n° 18.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement exprime notre souci que les radios privées diffusent davantage de musique française et francophone. Il renforce les pouvoirs du C.S.A. à qui il revient de négocier, dans le cadre des conventions qu'il conclut avec les radios, la proportion de musique de ce type qu'elles doivent diffuser aux heures de grande écoute.

En effet, malgré les efforts du C.S.A., la moyenne de la musique anglo-saxonne diffusée sur l'ensemble de la bande F.M. dépasse largement les 90 p. 100. Sans aller jusqu'à l'ins-

titution de quotas, écrire dans la loi qu'une proportion de musique consacrée à de nouveaux artistes français et francophones est nécessaire est un minimum.

Cette disposition sera la préfiguration d'une future loi consacrée aux radios et aux pouvoirs du C.S.A. Elle donne au ministre de la communication et au ministre de la culture une possibilité de réglementation en la matière.

M. le président. La parole est à M. Christian Kert, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Christian Kert. Au nom de mon groupe, je retire cet amendement, afin de laisser la paternité d'une telle disposition au groupe communiste, dont je note au passage qu'il devient, comme nous, favorable à la mission du C.S.A., ce qui me paraît nouveau, comme langage !

M. Bernard Schreiner (Vélizy). Très bien !

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

M. Michel Françaix, rapporteur. La commission avait examiné un amendement voisin qu'elle avait repoussé. Mais en écoutant notre collègue, je vois bien dans quel sens celle-ci veut aller et, à titre personnel, je ne puis que l'approuver. Le problème est de savoir ce qu'il faut entendre par « heures de grande écoute » pour la radio !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement peut en effet être sous-amendé dans le sens que vous indiquez, monsieur le rapporteur. L'essentiel est que le souci qui le sous-tend soit pris en compte dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. L'amendement proposé par Mme Jacquaint et M. Hage, et que rejoignait celui de M. Kert, ne manque pas d'intérêt. En effet, il n'est pas indifférent, sur un plan symbolique, d'abord, et cela compte,...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... que, de part et d'autre de l'hémicycle - c'est une bonne nouvelle ! -, s'exprime la volonté d'une présence beaucoup plus forte d'artistes français et francophones - nouveaux, précise le texte. Non pas que les anciens n'aient pas leur place, mais je crois que le sens qu'il faut donner à votre rédaction, qui me paraît heureuse, est que les jeunes talents doivent pouvoir plus aisément se voir accorder droit de cité.

Vous mettez ainsi le doigt sur une situation qui n'est pas toujours facile pour les groupes les plus nouveaux, dans les genres les plus divers.

Ce texte, ainsi rédigé, est une suite d'invitation adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel afin que celui-ci prenne davantage encore en considération cette volonté nationale dans les conventions qu'il met au point avec les radios, et sa rédaction est assez souple pour faciliter les choses.

Il me semble aussi que la proposition de votre rapporteur de ne pas retenir la référence aux heures de grande écoute n'est pas mauvaise. En effet, pour les radios, les choses ne peuvent pas s'examiner d'une manière aussi générale que pour les chaînes de télévision. Les heures de grande écoute peuvent varier selon les stations et les régions ; et mieux vaut peut-être laisser ici une certaine liberté d'appréciation.

Par ailleurs, cet amendement vient à point nommé, à un moment où une conscience s'est forgée dans ce que j'appellerai la communauté musicale française, même si celle-ci, comme cela est normal, est en proie, parfois, à des polémiques internes. En effet, un grand nombre de radios, un certain nombre de maisons de disques, des artistes de diverses origines se mobilisent pour que soit accordé à la création musicale francophone un meilleur droit de cité sur les chaînes de radio, petites et grandes, publiques et privées. D'ailleurs, des radios importantes, publiques ou privées, accomplissent d'ores et déjà un grand effort dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, le règlement ne nous permet pas, quand il n'y a pas de scrutin public, d'indiquer la position, pour ou contre, d'un groupe.

Je tiens à préciser que, s'il y avait une demande de scrutin public sur cet amendement, le groupe R.P.R. n'aurait pas voté contre, mais qu'il se serait abstenu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il est évidemment difficile de voter contre un tel amendement qui tend à accroître la place de la musique française sur nos ondes. Mais nous avons décidé au départ que ce projet de loi ne devait traiter, conformément à son objet, que de la télévision. Pourtant, nous étions plusieurs à souhaiter rapidement évoquer quelques problèmes, en particulier le câble. Certains organismes, les offices H.L.M., notamment, auraient aimé avoir quelques précisions sur la loi du 20 décembre 1990.

Nous n'avons pas abordé ces sujets pour nous en tenir au contenu initial de ce texte de loi.

Alors, que l'on parle aujourd'hui des radios, c'est bien, mais je regrette alors de ne pas avoir déposé en temps utile des amendements sur les sujets concernant. Il a été question de réexaminer au cours de la session prochaine de printemps un certain nombre de points concernant la F.M. - nous fêtons les dix ans de son ouverture en octobre dernier. Cela répondra à la demande des radios associatives et des autres radios. Le présent amendement aurait très bien pu être discuté à ce moment-là, avec tous les intéressés. Cela dit, puisqu'il l'est aujourd'hui et que le Gouvernement est d'accord, il est bien évident que nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Françaix, rapporteur. Je suis prêt à déposer, à titre personnel, si Mme Jacquaint en était d'accord, un sous-amendement à l'amendement n° 18, tendant à supprimer les mots : « aux heures de grande écoute ». Je comprends bien l'esprit dans lequel l'amendement a été rédigé mais, dans le domaine de la radio, ces termes visent plutôt les heures d'information. Nous risquons, dès lors, de nous trouver avec une expression difficilement compréhensible.

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes d'accord avec cette formule !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Françaix qui tend à supprimer les mots : « aux heures de grande écoute » à la fin de l'amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'œuvres européennes à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans. »

Robert-André Vivien a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est abrogé. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je souhaitais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il ne me semble pas opportun de maintenir un quota de 60 p. 100 d'œuvres européennes, en visant l'Europe au sens large.

On m'objectera, comme on l'a fait précédemment, qu'il y a la directive. Je ne reviendrai pas sur l'excellent argumentation de M. Mazeaud, mais il faut bien rappeler qu'on va imposer une proportion majoritaire d'œuvres communautaires, et je pense que ce sera extrêmement dur pour la production française.

Prions le bon Dieu de ne pas voir nos antennes inondées de films, de téléfilms ou de séries allemandes comme on en a déjà l'amorce en ce moment et, pour que nous gagnions du temps, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. Michel Françaix, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. J'ai presque envie de le reprendre !

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. - Aux troisième alinéa (1°), cinquième alinéa (3°) et dernier alinéa, il est ajouté après les mots : "œuvres cinématographiques" les mots : "de longue durée".

« II. - Le quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° L'obligation de consacrer dans ces diffusions, en particulier aux heures de grande écoute, des proportions au moins égales à 60 p. 100 à des œuvres européennes et des proportions au moins égales à 40 p. 100 à des œuvres d'expression originale française ; »

« III. - Au sixième alinéa (4°), les mots : "de ces œuvres" sont remplacés par les mots : "des œuvres cinématographiques de longue durée". »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Cet article, qui traite des œuvres cinématographiques européennes et des œuvres d'expression originale française, est très important.

Il convient d'abord de noter que la définition de l'œuvre audiovisuelle, telle qu'elle résulte de l'article 4 de la directive, est moins contraignante que celle qui résulte du décret du 26 janvier 1987.

Il reste que cette définition pose un problème. C'est un aspect auquel je crois, monsieur Lang, vous avez été très sensible, puisque vous avez longuement défendu à Bruxelles votre position.

En effet, nous sommes passés des œuvres françaises, ou « franco-françaises », aux œuvres communautaires, puis européennes. C'est cet article, précisément, qui nous donne la meilleure occasion de débattre cette notion, à propos de laquelle la discussion lors du débat sur le budget de la communication ou la discussion générale sur ce texte, jeudi dernier, nous ont permis de constater quelques dérapages !...

Il est facile, monsieur le ministre, de vous rappeler que *Ex-Libris* n'est pas une œuvre, alors que la scénarisation du Loto en est une.

C'est pourquoi, nous voulons être sûrs que seules les véritables œuvres de production seront encouragées et que celles qui s'analysent comme un contournement de la directive ou de la loi elle-même ne le seront pas. Telle est notre préoccupation.

Nous sommes favorables à la création française et nous savons très bien que les quotas n'ont de sens que s'il y a des œuvres disponibles.

Or je constate dans le rapport du C.S.A. de novembre dernier que le quota des œuvres cinématographiques est non seulement atteint, mais dépassé par toutes les chaînes. Je dis bien : par toutes. On a tendance à dire que les chaînes françaises n'appliquent pas bien la réglementation. Ainsi que le bureau de liaison de l'industrie cinématographique n'a pas manqué de le souligner, celle-ci est bien appliquée, mais pour les œuvres cinématographiques.

Le véritable problème concerne les œuvres audiovisuelles. Je vous rappelle, messieurs les ministres, que l'union syndicale des producteurs audiovisuels a exprimé quelques inquiétudes en examinant votre projet de loi, dans la mesure où elle considère qu'il pourrait conduire à l'établissement de super-quotas qui rendraient la loi inapplicable. Les assouplissements que nous avons introduits par l'adoption de certains amendements à des articles précédents leur donneront en partie satisfaction.

Ce qui nous importe, c'est que vous nous confirmiez que, dans la conception même de l'œuvre française, il n'y aura pas de détournement possible, et que la production française, la production en langue française, les coproductions européennes où le français sera une langue majoritaire, seront bien défendues par vous.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Là encore, quand il y a de bonnes nouvelles, il faut se réjouir ! Ce que j'ai entendu à l'instant, et qui rejoint, je crois, la pensée des autres groupes, démontre que notre pays est attaché à une certaine définition de l'œuvre audiovisuelle. C'est original, c'est particulier, c'est singulier ? Et pourquoi pas ?

J'évoquerai maintenant avec calme, si vous me le permettez, monsieur de Broissia, les termes que vous avez tout à l'heure utilisés pour parler de l'Europe et qui m'ont moins séduit que ceux que vous venez d'employer.

M. Louis de Broissia. Je ne cherche pas toujours à séduire !

M. le ministre de la culture et de la communication. Ce n'est pas ce que vous cherchez à faire, je le sais bien. Mais permettez-moi de vous parler librement et avec mon cœur. Lorsque, tout à l'heure, vous parliez de l'Europe en termes généraux, tendant à faire penser qu'il fallait que notre pays se conformât à une sorte de moyenne européenne, de minimum européen, je sentais mon sang bouillir en pensant aussitôt à notre cinéma national.

En effet, notre politique nationale du cinéma, d'année en année et peut-être de gouvernement en gouvernement - j'ose le dire -, est une politique originale. Nous n'acceptons pas, en France, de considérer que le cinéma est une industrie comme les autres, tout comme nous n'acceptons pas de considérer que le livre est une industrie comme les autres ou que la télévision, la création télévisuelle, est une activité marchande ou commerciale comme les autres. C'est ce qui fait la force, l'originalité de notre politique commune à cet instant.

Si, aujourd'hui, le cinéma français, quelles que soient les difficultés, est le seul - il faut bien le dire, hélas ! - à survivre en Europe, c'est naturellement dû au talent, à l'imagination de ses producteurs et de ses créateurs, mais aussi à ce système original d'économie mixte dans lequel convergent deux volontés : celle des pouvoirs publics et celle des professionnels.

Je n'arrive pas toujours à comprendre pourquoi ce qui vaut pour le cinéma, le livre, pour d'autres domaines de l'activité créative, ne vaudrait pas pour la télévision...

M. Jean-Claude Lefort. Et pour le reste !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... et pour le reste, monsieur Lefort, mais plus spécialement pour ce qui touche à la culture, à l'imaginaire et à l'esprit car il s'agit d'un domaine fragile, sensible, perpétuellement menacé. C'est pourquoi on ne peut laisser des grands groupes privés dominer librement ces activités, sans obligation d'aucune sorte.

Je me réjouis, monsieur le député, que vous ayez affirmé avec force votre volonté de soutenir cette définition française, nationale, de l'œuvre audiovisuelle. J'en tire la conclusion qu'en cet instant l'ensemble des groupes parlementaires soutient et consacre cette définition pour laquelle nous nous sommes battus à Bruxelles avec succès, Georges Kiejman et moi-même.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas tout à fait cela !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la communication.

M. le ministre délégué à la communication. Ce qui vient d'être dit brillamment par M. le ministre de la culture suppose, sur un plan technique, le retrait des amendements, faute de quoi le Gouvernement sera dans l'obligation d'appeler à voter contre.

M. Robert-André Vivien. De quels amendements s'agit-il ?

M. le président. Des vôtres, monsieur Robert-André Vivien, qui portent les numéros 9, 22 et 10.

L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : "heures de grande écoute", les mots : "heures d'écoute significatives". »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, supprimer les mots : "des proportions au moins égales à 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et". »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 3, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "30 p. 100". »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. le ministre délégué à la communication. Il doit être rassuré par les propos de M. Lang !

M. Robert-André Vivien. Non, monsieur le ministre délégué. J'ai été rassuré d'entendre mon collègue Louis de Broissia, que j'ai écouté attentivement, et je pense qu'il serait bon qu'il ait une conversation avec M. Lang en dehors de cet hémicycle ce qui leur permettrait de bien se comprendre mutuellement.

Si j'ai évoqué, dans l'un de mes amendements, à l'article 3, les notions d'« heures de grande écoute » et d'« heures d'écoute significative » c'est parce que je me référais à l'idée que Louis de Broissia a fort bien défendue. Je ne m'étendrai pas sur ce point.

Pour ma part, j'ai quelques inquiétudes quant à l'avenir de l'industrie cinématographique française. Si M. Lang n'en a pas, je ne partage pas son sentiment. Ce n'est pas une industrie comme les autres, monsieur le ministre. C'est moi qui ai obtenu la T.V.A. au taux réduit, du temps où M. Lecat était ministre de la culture. Quelles dispositions allez-vous prendre pour aider l'industrie cinématographique française qui se porte mal et qui se portera de plus en plus mal ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je ne comprends pas ce que vous dites !

M. Robert-André Vivien. Je vous ai entendu parler de l'industrie cinématographique française comme d'une industrie comme les autres.

M. le ministre de la culture et de la communication. J'ai dit le contraire !

M. Robert-André Vivien. Je ne vous avais donc pas compris non plus ! Je ne devais pas vous écouter attentivement et ce que j'avais cru entendre m'avait choqué. Mais nous nous rejoignons donc et je retire ce que j'ai dit.

Je considère, monsieur le président, que mes amendements sont défendus, et je souhaiterais que M. de Broissia puisse répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. J'ai écouté avec intérêt le vibrant plaidoyer, que nous connaissons bien, de M. Lang en faveur d'une industrie pas comme les autres, celle du cinéma, de l'audiovisuel, de l'édition, de la création. Certes, monsieur le ministre, nous souhaitons que les productions françaises soient encouragées et je me réjouis de constater, comme M. Kiejman a pu nous le rappeler, que les ministres qui vous ont précédé, et en particulier M. Léotard, ont pris les dispositions qui ont permis à l'industrie cinématographique française de se développer et de se maintenir alors que certains de ses concurrents européens traversent une crise grave.

Mais là où je ne vous rejoins pas, monsieur le ministre, c'est lorsque vous considérez uniquement qu'il s'agit de produits différents des autres. Ils obéissent néanmoins à la règle du marché européen, et j'appelle votre attention sur les coproductions européennes qui vont venir demain de ces pays de l'Est où l'appétit de création est fort et où les règles de création, en particulier les règles sociales applicables à la production cinématographique, sont certainement beaucoup plus simples que les nôtres. Les coproductions françaises avec les pays de l'Est libérés doivent être encouragées. Mais je ne suis pas très sûr que nous n'ayons pas quelque inquiétude à avoir quant à la concurrence de pays tels que la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne et demain la Russie. J'aimerais pouvoir tracer ce soir un tableau très rose de la production cinématographique française. Mais nous allons être confrontés à une concurrence européenne obéissant à des règles économiques qui seront plus favorables pour ces producteurs étrangers.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. La confusion est telle que je ne sais plus très bien de quel amendement il s'agit : je n'en parlerai donc pas et je vous répondrai sur le fond, monsieur de Broissia.

Je suis à votre disposition pour vous donner une information sur la situation nationale et internationale et j'aimerais que vous la méditez.

Hélas, trois fois hélas, ce que vous venez à l'instant de dire n'est pas vrai. Je dis « hélas » car je crois que la richesse culturelle d'un pays a un effet bénéfique sur la richesse culturelle nationale de son voisin et réciproquement, mais les pays de l'est de l'Europe souffrent aujourd'hui malheureusement sur un plan non seulement matériel mais aussi culturel. Ayant, pour une grande part, jeté par-dessus bord l'ensemble des institutions publiques, ces pays, qui ont par ailleurs subi le mirage du libéralisme sauvage, se trouvent démunis. Les uns après les autres, les cinémas et les institutions culturelles ferment. Si vous êtes allé récemment à Varsovie, vous savez que quasiment aucun film polonais produit ou coproduit n'est présenté dans les salles de cinéma. De même, quasiment aucun film hongrois n'a été présenté à Budapest depuis un an. Allez à Moscou ! Allez dans ces pays et vous aurez l'exemple de ce qu'est précisément le bombardement par la loi exclusive du marché privé ! Les cinématographies de ces pays étaient en effet reconnues comme vivantes, même si elles ont souvent été opprimées, en particulier par la censure, et même si certains de leurs cinéastes ont été emprisonnés ou interdits. Je me suis battu pour un grand nombre d'entre eux et je pense en particulier à Tarkovski et à Paradzhiyov. Aujourd'hui, il n'y a même plus à y exercer je ne sais quelle répression. Les télévisions et les cinémas, qui ne sont plus soutenus par une véritable politique nationale, se trouvent progressivement colonisés par les séries américaines - j'ose le dire, quitte à encourir les foudres de ceux qui considèrent que nous devons nous garder de toute forme d'encouragement à la création cinématographique et audiovisuelle - ...

Mme Muguetta Jacquaint et M. Jean-Claude Lefort. Très juste !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... par un sous-produit culturel international, et c'est très triste.

Nous ne voulons pas que notre pays connaisse le même malheur. C'est pourquoi nous sommes de ceux qui croient à la régulation et à l'équilibre entre les exigences publiques et privées. Personnellement, je me retrouve dans les termes, parfois un peu vifs, de la lettre ouverte de Jean-Claude Carrière. Il craint que les responsables politiques, quelle que soit leur appartenance, soient tentés de céder à une sorte de nouveau terrorisme, qui viendrait d'une invasion de séries ou de sous-séries internationales. Il s'inquiète à l'excès, me semble-t-il, puisque cet après-midi nous offre, par bonheur, une vision plus rassurante.

Je répète que nous devons au contraire être fiers de disposer de règles originales qu'il faut préserver coûte que coûte. L'Europe, telle que nous la concevons, ne doit pas être l'Europe de la médiocrité et du nivellement, mais celle de l'invention et de la créativité.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la communication. Si vous le permettez monsieur le président, je me livrerai à une minute d'érudition pour céder au narcissisme ambiant et surtout à une minute de clarification.

Le moment n'est pas venu, comme à l'Académie des sciences morales et politiques, de savoir si le cinéma est un art ou une industrie. Je rendrai simplement à César ce qui appartient à César et à André Malraux ce qui lui appartient. C'est au cours de la célébration du trentième anniversaire du festival de Cannes que ce dernier, après avoir consacré de nombreuses minutes à démontrer que le cinéma était un art, avec la désinvolture géniale qui était la sienne conclut ainsi : « Par ailleurs, le cinéma est aussi une industrie. » Nous avons retenu le message. Mais s'il est une industrie, il n'est pas une industrie comme les autres. Le problème se pose de savoir si les parlementaires de l'opposition doivent redouter que l'on ait fait une place aux œuvres européennes, je dis bien européennes et non plus seulement communautaires. Je

pense qu'ils ne le redoutent pas vraiment, car même s'ils savent que ce sont des œuvres de grande qualité, le moment n'est pas encore venu, comme vient de l'expliquer M. Lang, où elles pourraient concurrencer directement les œuvres françaises. Tout au plus, pourraient-elles les compléter, ce qui assouplirait d'autant l'application des quotas et constituerait l'ébauche de cette Europe culturelle.

Les trois amendements n°s 9, 22 et 10 visaient à transposer au texte proposé pour l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 les remarques que M. Vivien avaient faites sur l'article 27 de cette même loi. Ces remarques ayant entraîné un vote négatif et dans la mesure où il ne s'agit, en quelque sorte, que d'amendements de coordination, si M. Vivien acceptait de les retirer nous pourrions aller vers le terme de la discussion.

M. le président. J'allais le proposer à M. Vivien, monsieur le ministre délégué, mais vous presidez très bien ! (Sourires.)

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Soucieux de conserver sa qualité à ce débat, intéressé, tout comme mes collègues de l'opposition, par certaines de vos réponses, monsieur le ministre délégué, ainsi que par celles de M. Lang, heureux de constater le fervent hommage qui est rendu à de Gaulle et à Malraux tout au long de ce débat - permettez au groupe du R.P.R. de vous remercier d'avoir évoqué ces grandes figures - ...

M. le ministre de la culture et de la communication. Soyez-leur fidèle !

M. Robert-André Vivien. Je vous en prie, vous n'avez pas de leçon de gaullisme à me donner ! La fidélité au gaullisme, ce n'est pas de votre côté qu'on l'attend ! Moi, à dix-sept ans et demi j'étais dans les Forces françaises libres !

M. le président. Monsieur Vivien, je mets toujours en garde les députés contre ce que j'appellerai non pas votre pugnativité, mais votre irritabilité de bon aloi !

M. Eric Raoult. Sa vigueur !

M. le président. Mais en dirait que M. Lang méconnaît mes conseils !

M. Robert-André Vivien. Monsieur Hage, vous êtes d'excellent conseil lorsque vous presidez, mais les colères qui sont parfois les vôtres lorsque vous êtes à votre banc s'expriment assez violemment ! Nous sommes donc quittes !

Permettez-nous, par ailleurs, de dire au Gouvernement ce que nous avons à lui dire. C'est le rôle des parlementaires de parler !

Je me suis en partie tu pendant ce débat. Je ne compliquerai pas la tâche de mes collègues de l'opposition qui auraient pourtant encore dû s'exprimer. Je retire mes trois amendements et j'espère que l'on en tiendra compte pour la suite.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est sage !

M. le président. Les amendements n°s 9, 22 et 10 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 19 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« 1. - Le premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Il ne peut être procédé à aucune interruption dans la diffusion par les chaînes de télévision, des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de courts ou longs métrages, de fiction ou documentaire dans le but d'insérer des écrans publicitaires ou des messages de toutes natures. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est abrogé. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Robert-André Vivien est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, les mots : "d'une interruption publicitaire", sont remplacés par les mots : "de deux interruptions publicitaires". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 19.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à réaffirmer notre opposition aux coupures publicitaires au cours des émissions télévisées, que ces coupures interviennent dans des émissions diffusées sur les chaînes privées - comme c'est le cas actuellement - ou sur les chaînes publiques, comme le sous-entend la présidence commune d'Antenne 2 et de F.R. 3. Nous sommes contre aujourd'hui, 16 décembre, et nous le serons encore si un nouveau débat a lieu au mois d'avril, comme on nous l'a annoncé.

M. Eric Raoult. Il y en aura des débats, au mois d'avril !

Mme Muguette Jacquaint. Comme l'a d'ailleurs dit mon collègue Georges Hage, ces coupures publicitaires constituent une atteinte aux bonnes mœurs culturelles.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Robert-André Vivien. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Michel Français, rapporteur. Dans une société idéale, je serais tenté de vous suivre, madame Jacquaint. Je trouverais merveilleux de supprimer toutes les coupures publicitaires. Mais nous devons tenir compte des réalités économiques et, autant je ne voyais pas, tout à l'heure, pourquoi il fallait aller de l'avant en rajoutant une deuxième et une troisième coupure, autant il est sûr - tout le monde en est conscient aujourd'hui - que la suppression des coupures publicitaires mettrait en danger tout l'équilibre économique de ce secteur. Le mieux est parfois l'ennemi du bien ! Nous n'avons pas aujourd'hui les moyens économiques de satisfaire à votre demande.

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je ne peux y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la communication. Je commence par prendre acte du fait que l'amendement n° 17 de M. Pelchat a été retiré avant le début de la séance - je pense que ce n'est pas contesté - et que M. Vivien vient de retirer l'amendement n° 11 qui se plaçait dans la même perspective qu'un de ses amendements précédents sur la deuxième coupure auquel il avait renoncé.

Il ne reste donc en discussion que l'amendement n° 19 qu'il m'est, à titre personnel, d'autant plus désagréable de combattre, monsieur le président, que votre nom figure parmi les cosignataires et que je comprends fort bien l'esprit qui l'inspire.

Si la télévision et le cinéma n'étaient pas des industries, nous nous battrions pour que les œuvres soient diffusées exactement comme les ont conçus leurs auteurs, c'est-à-dire sans la moindre coupure. Mais comme ce sont également des industries, il est un moindre mal de tolérer une coupure, et une seule. C'est pourquoi, à regret, le Gouvernement s'opposera à l'amendement déposé tant par vous, monsieur le président, que par Mme Jacquaint.

M. le président. Madame Jacquaint, je suppose que vous avez voulu faire, en mon nom, une rectification historique puisque le même amendement présenté afin d'interdire toute coupure publicitaire avait été sous-amendé par M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il y a deux ans !

Mme Muguette Jacquaint. Effectivement !

M. le président. Ainsi sous-amendé, il avait autorisé une coupure.

Cette rectification historique permet de rendre à César ce qui appartient à César ! (Sourires.)

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Vous balayez mon sous-amendement !

M. le président. Cela dit, retirez-vous votre demande de scrutin public ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

M. Robert-André Vivien a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux références : "31 et 70", les références : "31, 70 et 73". »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Il tombe, monsieur le président, puisque nos amendements tendant à modifier l'article 73 n'ont pas été adoptés.

M. le président. Certes, mais à la suite de l'adoption de l'amendement n° 18, n'y aurait-il pas lieu d'ajouter l'article 28 à l'énumération figurant dans le titre ?

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la communication. L'amendement n° 23 est effectivement inutile puisque les propositions de modification de l'article 73 n'ont pas été acceptées.

En revanche, l'Assemblée a adopté l'amendement n° 18 portant sur l'article 28. Il faut donc ajouter la référence à l'article 28 dans le titre du projet.

M. Robert-André Vivien. C'est excellemment exprimé et cela mérite une approbation !

M. le ministre délégué à la communication. Merci !

M. le président. Le Gouvernement propose donc un amendement ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux références "27, 31 et 70", les références "27, 28, 31 et 70". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Français, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Le groupe du Rassemblement pour la République qui a participé d'une façon active à l'étude de ce projet de loi et de ses conséquences dans le domaine audiovisuel se verra dans l'obligation de voter contre, j'ose dire à notre grand regret.

Vous ne nous avez pas donné, monsieur le ministre délégué, mesdames, messieurs les membres du groupe majoritaire, d'arguments suffisants pour nous conduire à nous abs-

tenir. Chacun sait que, pour l'opposition, l'abstention est une forme d'appui, mais nous ne pouvons pas vous en faire bénéficier.

A l'origine ce texte était extrêmement médiocre et il avait été rejeté par la totalité des partenaires de l'audiovisuel. Une campagne de presse unanime a été menée pendant un an pour souligner qu'il était inapplicable.

Après son examen par le Sénat, le projet a fait heureusement l'objet d'une étude fouillée par notre assemblée. Il a subi de nombreux remaniements et il a fallu attendre cet après-midi pour que des amendements substantiels, en particulier ceux déposés par nos collègues centristes, soient adoptés, ce qui évitera que l'audiovisuel, public et privé, ne soit de nouveau enfermé dans des carcans insupportables.

Le texte était donc initialement très insuffisant et, même s'il a été amélioré, sa discussion nous a laissés sur notre faim, je regrette de devoir le souligner, monsieur le ministre. Une fois de plus, vous vous êtes contenté d'annoncer un débat - déjà renvoyé plusieurs fois par vos prédécesseurs - sur le financement du secteur public et privé de l'audiovisuel et sur les répercussions des mesures envisagées. Je crois d'ailleurs avoir compris que si un débat allait avoir lieu, aucun vote sur le sujet ne devrait intervenir. Le Gouvernement a toujours la maîtrise de l'ordre du jour et nous risquons d'avoir, une fois encore, une simple discussion, sans vote clair, précis, définitif sur le financement de l'audiovisuel en France.

Je regrette également, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas usé de votre poids auprès de vos amis du groupe socialiste pour que des amendements allant dans le sens de la logique et de la cohérence quant au fonctionnement du C.S.A., quant à son autorité, quant à son indépendance soient retenus. Contre nos propositions, vous n'avez fait montre que d'une opposition de principe. Il semble que le gouvernement que vous représentez n'avait pas la capacité d'aller plus loin vis-à-vis du C.S.A. Cela est d'autant plus regrettable que ce projet de loi donnera au C.S.A. un champ de compétence supplémentaire. L'accroissement de son indépendance et de son autorité aurait dû être fortement appuyé par notre assemblée.

Le rôle des parlementaires de l'opposition n'est pas de juger les projets sur des intentions. Nous sommes là pour vous pousser à aller plus loin et non, bien que vous nous l'ayez parfois reproché, pour pratiquer la politique du pire.

Je regrette donc que, dans ce débat sur l'audiovisuel, chaque fois unanimement souhaité et chaque fois repoussé, nous n'ayons pas été plus au fond des choses. A l'égard du C.S.A. en particulier nous aurions dû aller vers ce que l'on pourrait appeler un mieux-disant de l'audiovisuel.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). N'ayez pas de mots malheureux !

M. Louis de Broissia. Faute de ce mieux-disant le groupe du R.P.R. votera contre votre texte.

M. Robert-André Vivian. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Le groupe de l'U.D.C. avait envisagé de voter contre ce texte, mais, au cours du débat, nous avons enregistré des avancées qui nous permettront, sans aller jusqu'à voter en faveur du projet, de nous abstenir.

Ainsi l'adoption de l'amendement proposé par le président de mon groupe, Jacques Barrot, nous donne le sentiment qu'une avancée intéressante a été opérée avec le transfert du pouvoir de régulation à la seule autorité qui nous paraît habilitée à l'exercer : le C.S.A.

Pour autant, je ne veux pas plus que mes collègues des groupes du R.P.R. et l'U.D.F. entendre que nous découvrons seulement aujourd'hui les vertus du C.S.A. Nous sommes de longue date favorables à son existence. Nous soulignons seulement qu'il n'a pas encore acquis suffisamment d'indépendance pour remplir au mieux sa mission, comme nous le souhaiterions. Nous nous réjouissons donc que vous ayez accepté de lui transmettre cet important pouvoir de régulation.

La deuxième avancée réside dans votre engagement, monsieur le ministre, à organiser enfin un véritable débat sur l'audiovisuel. En effet, la semaine dernière et cet après-midi, nous nous sommes bornés à étudier des aspects secondaires des problèmes de l'audiovisuel. Ainsi que nous l'avons sou-

ligné, les urgences sont ailleurs que dans les quotas. Nous avons bien voulu participer à ce travail sur ce sujet, mais nous tenons à rappeler que les urgences ne sont pas là.

Je crois que vous avez entendu ce message, comme en témoigne l'engagement que vous avez pris d'organiser ce débat. Nous ne savons pas s'il sera suivi d'un vote, mais nous préférons, comme mes amis M. de Broissia et M. Vivien, que tel soit le cas. Ce débat est en effet indispensable. Vous vous êtes engagé à l'organiser dès le mois d'avril. Nous considérons qu'il s'agit d'une avancée qui devrait nous permettre d'apporter de grandes améliorations au secteur aujourd'hui très déficitaire de l'audiovisuel français.

Voilà pourquoi le groupe de l'U.D.C. s'abstiendra dans le vote de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Le groupe socialiste votera évidemment en faveur du texte.

Si je ne me trompe pas, monsieur de Broissia, vous ne vous êtes pas opposé aux différents articles examinés cet après-midi. Vous avez même été d'accord avec certains amendements adoptés. Pourtant, vous allez voter contre le projet. Il faudrait tout de même expliquer la logique de votre position !

Je pense également que nous avons accompli un bon travail législatif, et j'espère que nous pourrions aboutir à une conclusion positive demain matin avec nos collègues du Sénat.

Ce travail a été bon parce que nous sommes restés fermes sur l'objectif des quotas pour les œuvres audiovisuelles, en laissant de côté le cinéma. En effet, le maintien de ce principe est capital pour l'avenir de l'industrie des programmes.

Nous avons néanmoins su tenir compte des difficultés rencontrées par chacune des chaînes, ainsi que de la spécificité de certaines grilles de programmes.

Ce texte constitue une avancée car c'est la première fois que l'on donne à la structure de régulation la possibilité d'étudier avec chaque chaîne d'éventuels assouplissements de leurs contraintes. Nous allons dans le sens souhaité par les chaînes privées pour remplir leurs objectifs de création ou de production tout en veillant à l'équilibre économique.

Ce projet donne aussi davantage de force au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cela est assez nouveau, surtout compte tenu des débats qui avaient eu lieu en commission. Je tiens, en la matière, à prendre acte de ce qui a été dit par le groupe du R.P.R. et par l'ensemble de l'opposition. Nous aurons l'occasion, au cours de l'année 1992, de progresser encore dans la voie du renforcement des pouvoirs du C.S.A.

Sur le plan économique, enfin, certains collègues ont manifesté leur méfiance à l'égard du groupe de travail évoqué par M. le ministre. Mes chers collègues, ne serions-nous pas capables d'agir avec autant de succès pour l'audiovisuel que pour la presse écrite ? Nous avons un bon groupe de travail qui a étudié d'une manière assez détaillée en septembre dernier l'ensemble des aides à la presse.

M. Louis de Broissia. Il n'y a pas de conseil supérieur de la presse écrite ! Heureusement !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Sommes-nous prêts à travailler de la même manière pour étudier l'ensemble des problèmes économiques liés à la télévision ? Si nous en étions capables, nous pourrions nous aussi, peut-être, faire pression sur le Gouvernement pour favoriser certaines évolutions dans le domaine de l'économie de l'audiovisuel, en particulier pour les chaînes privées.

Notre débat a donc été très utile, et il donnera peut-être naissance à un nouvel espoir pour l'ensemble de l'audiovisuel français. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la communication. Monsieur le président, je vais répondre brièvement aux orateurs qui ont expliqué le vote de leur groupe.

Je vous suis reconnaissant, monsieur de Broissia, d'avoir enrichi le droit parlementaire d'un concept nouveau. Je connaissais le vote pour ; je connaissais le vote contre ; je connaissais l'abstention. Nous connaissons désormais le vote contre « à regret ».

M. Louis de Broissia. Ce n'est pas la première fois !

M. le ministre délégué à la communication. Je comprends parfaitement vos regrets, puisque le texte proposé par le Gouvernement - vous l'admettez, ce dont je vous remercie - a un contenu qui permettra d'atteindre les trois objectifs fixés : continuer à protéger la création française ; assouplir de manière réaliste cette réglementation ; enfin, non pas se défaire sur le C.S.A., mais confier à une autorité administrative indépendante le soin de moduler la réglementation, afin de tenir compte d'une réalité qui évolue avec le temps, abstraction faite de toute préoccupation partisane.

Monsieur Kert, je vous remercie d'avoir compris, puisque vous l'avez souligné, le caractère constructif de nos débats. Vous avez indiqué que votre groupe avait changé ses intentions de vote en raison de la qualité des échanges qui ont eu lieu au sein de cette assemblée.

Monsieur Schreiner, je vous remercie doublement. D'abord à titre personnel parce que je sais que vous avez renoncé à de nombreuses préoccupations, que vous auriez été parfaitement en droit de vouloir développer dans le cadre de ce débat. Ensuite, au nom du Gouvernement, je remercie, à travers vous, l'ensemble du groupe socialiste dont l'amendement, je ne crains pas de l'affirmer, a amélioré substantiellement le texte.

D'ailleurs, monsieur de Broissia, ce texte n'était pas critiqué par tous. Dois-je vous rappeler qu'il a été adopté par le Sénat où vos amis détiennent la majorité ? Il avait donc déjà des qualités et celles-ci ont été accrues grâce à l'amendement du groupe socialiste.

Enfin, Mme Jacquaint ne s'étant pas prononcée à cet égard, je ne sais pas comment se déterminera le groupe communiste. Je souhaite cependant qu'il veuille bien considérer les aspects positifs du texte, même si je comprends que la manière dont il traite certaines questions de principe n'est pas appréciée par le groupe communiste, comme elles peuvent l'être par la majorité qui, je l'espère, votera ce texte.

Mes derniers mots seront pour vous remercier tous, sans exception, de tout ce que vous avez apporté au débat. J'ai indiqué, mais je ne pouvais pas en dire davantage, que je vous donnais rendez-vous pour une discussion permettant de dresser un inventaire exhaustif des problèmes qui se posent à l'audiovisuel français. A cette occasion, vous constaterez que l'une de mes préoccupations, qui n'a pas pu être développée dans le cadre de ce débat volontairement limité, est la renaissance du secteur de l'audiovisuel public. Sur ce terrain, au moins, j'espère que ce rendez-vous permettra de réaliser l'unanimité.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du R.P.R. vote contre !

M. Hubert Falco. Le groupe U.D.F. également !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)

4

TRAVAIL CLANDESTIN

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 2 décembre 1991 et modifié par le Sénat dans sa séance du 10 décembre 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 2445, 2463).

La parole est à M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie le 27 novembre 1991, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, votre commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 2 décembre 1991.

M. Michel Berson. Ça, c'est un rapport concis !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, je serai bref, mais tout de même peut-être moins que M. le rapporteur. (Sourires.)

Mesdames, messieurs, vous avez eu l'occasion d'examiner par deux fois ce texte. Vous en connaissez donc toutes les dispositions, et nous connaissons aussi les accords ou les désaccords qui peuvent exister.

Je rappellerai seulement devant la représentation nationale les trois caractéristiques principales, aux yeux du Gouvernement, de ce texte. Je le disais dans mon intervention en première lecture : c'est un texte à la fois réaliste, rigoureux et juste.

Réaliste, parce qu'il prend en considération, dans la lutte contre le travail clandestin, un aspect que je crois décisif : la prévention. Les mesures préventives permettent en effet à tous les acteurs économiques, pas seulement l'Etat, de prendre en compte la nécessité de lutter contre le travail clandestin en y prenant leur part de responsabilité. Sur ce point, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement.

Réaliste, aussi, parce que certaines des mesures qu'il contient permettront d'améliorer considérablement l'information de l'administration et donc, concrètement, d'augmenter les capacités de lutte contre le travail clandestin.

Réaliste, encore, grâce au renforcement du rôle de l'Office des migrations internationales, en particulier dans la délivrance des certificats d'hébergement. Cette demande était très large, même si, sur les modalités précises de ce renforcement, des débats ont pu avoir lieu au sein de l'Assemblée ou au Sénat.

Rigoureux, parce que ce texte comporte énormément de dispositions de caractère pénal. L'aggravation des peines est générale dans ce domaine. Des sanctions nouvelles, plus efficaces, me semble-t-il, comme la confiscation des produits indirects de l'infraction ou l'interdiction de l'exercice d'activité professionnelle, ont été prévues. L'interdiction du territoire français, une peine actuellement très rare dans notre code pénal, a été étendue à la lutte contre le travail clandestin ou à l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers.

Juste, enfin, car, à côté du renforcement de la rigueur de la loi vis-à-vis de tous, donc des étrangers qui se trouveraient en situation illégale, le Gouvernement a voulu - et la majorité de l'Assemblée l'a suivi - créer, par une réforme de l'interdiction du territoire français, une mesure plus juste, mieux adaptée à la réalité de ceux qui seront concernés par cette peine.

En soutenant, ce dont je ne doute point, la démarche du Gouvernement, l'Assemblée, du moins sa majorité, a tenu, me semble-t-il, à dénoncer en même temps la démagogie que l'on voit trop souvent fleurir sur ce texte... sur ce thème.

M. Eric Raoult. Lapsus révélateur !

M. le ministre délégué à la justice. Pas du tout ! Sur ce texte et sur ce thème. Le thème étant encore plus large que le texte, la démagogie est peut-être encore plus forte sur le thème que sur le texte, monsieur Raoult !

La majorité, en soutenant la démarche du Gouvernement, tient à dénoncer la démagogie qui crée l'illusion dans ce domaine. Vous aurez préféré, comme je vous y appelais, privilégier la pédagogie qui me semble dans ce domaine gage d'efficacité. Le Gouvernement ne peut que vous remercier de bien vouloir le soutenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

CHAPITRE 1^{er}

Obligations des employeurs

« Art. 1^{er} A. - Il est inséré au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail un article L. 320 ainsi rédigé :

« Art. L. 320. - L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration ne constitue pas l'une des formalités visées au 2^o de l'article L. 324-10.

« La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive.

« Jusqu'au 31 décembre 1992, la mise en application de la disposition ci-dessus sera expérimentée dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bilan de cette expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant la fin de cette période, pour déterminer les modalités de sa généralisation. »

« Art. 1^{er}. - L'article L. 620-3 du code du travail est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

« 1^o Un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

« 2^o Une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

« 3^o Un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu, qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

« Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de délivrance du document visé ci-dessus et prévoit les mentions qui doivent obligatoirement y figurer. »

CHAPITRE II

Travail clandestin

« Art. 2 AA. - Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-9 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L. 324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article.

« Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa. »

« Art. 2 AB. - Après l'article L. 324-11 du code du travail, il est inséré un article L. 324-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11-1. - Le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L. 324-10 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indem-

nité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable. »

« Art. 2 AC. - L'article L. 324-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-13. - Les fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L. 324-12 sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin. »

« Art. 2 A. - *Coriforme.* »

« 2. - L'article L. 324-14 du code du travail est supprimé et remplacé par les articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 324-13-1. - Toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail clandestin est tenue solidairement avec ce dernier :

« 1^o Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

« 2^o Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3^o Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3^o de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Art. L. 324-14. - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 francs en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin :

« 1^o Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

« 2^o Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3^o Au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3^o de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

« Art. L. 324-14-1. - Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage, informé par écrit par un agent mentionné à l'article L. 324-12 ou par un syndicat ou une association professionnelles ou une institution représentative du personnel visés au livre IV, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10, enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire cesser sans délai la situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

« Art. L. 324-14-2. - Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France. »

« Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des biens sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de celui-ci et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

« Art. 4. - Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362-4 à L. 362-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-4. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 362-5. - *Non modifié.*

« Art. L. 362-6. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de l'étranger condamné en application de l'article L. 362-3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2^o D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3^o D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que le mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

« 4^o D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1^o Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2^o Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

« Art. 4 bis. - Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

CHAPITRE III

Marchandage

CHAPITRE IV

Travailleurs étrangers

« Art. 6 A. - I. - A l'alinéa premier de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3 000 francs à 30 000 francs".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "à quatre ans et l'amende à 40 000 francs" sont remplacés par les mots : "à cinq ans et l'amende à 60 000 francs". »

« Art. 6. - L'article L. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »

« 2^o Sont ajoutés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

« Art. 7. - L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 francs à 300 000 francs.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

« Art. 8. - *Conforme.* »

CHAPITRE V

Office des migrations internationales

« Art. 9. - *Conforme.* »

« Art. 10. - I. - Il est inséré, après l'article L. 341-9 du code du travail, un article L. 341-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-9-1. - Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat ou de la vérification effectuée au domicile de son signataire que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 francs acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1991. »

« Art. 12. - L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "un emprisonnement de deux mois à un an" sont remplacés par les mots : "un emprisonnement de deux mois à trois ans" ;

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : "l'emprisonnement peut être porté à trois ans" sont remplacés par les mots : "l'emprisonnement peut être porté à quatre ans" ;

« 3^o L'article est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables.

« En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 seront applicables. »

CHAPITRE VI

Etudes et statistiques

TITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE DU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE

« Art. 14. - 1. - *Non modifié.* »

« 11. - L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

« Art. 15. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. - 1. - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21 et 27 n'est pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2^o D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en Europe, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3^o D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

« 4^o D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« 11. - L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1^o Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2^o Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

« Art. 16. - 1. - Le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation au 7^o ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'ar-

ticle 21 de la présente ordonnance, les articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

« 11. - Le troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les étrangers mentionnés aux 1^o à 6^o ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 18 A. - *Conforme.* »

« Art. 18. - Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - En cas d'infractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2^o D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3^o D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

« 4^o D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1^o Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2^o Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

« Art. 19. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2^o D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 3^o D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

« 4^o D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1^o Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2^o Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« Les dispositions des huit alinéas précédents ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou pour l'importation ou l'exportation desdites substances, ou en cas de condamnation pour association formée ou entente établie en vue de commettre ces infractions.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de condamnation pour infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 627.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

« Art. 20. - Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application de la présente loi. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons, à deux reprises déjà, discuté un texte sur lequel nous avons très clairement donné notre approbation, tant ce fléau que représente le travail clandestin est un des moyens pour le patronat d'exploiter sans limites, sans règles, sans retenue, ceux et celles, immigrés ou non, qui se trouvent du même coup dans une précarité totale, et aussi parce que plusieurs de nos amendements allant vers une plus grande rigueur ont été adoptés.

Notre vote positif étant affirmé, je formulerai cependant une nouvelle fois plusieurs remarques.

La première s'appuie sur un chiffre dramatique : les trois quarts de la population de la planète ne disposent que de 15 p. 100 des richesses produites dans le monde.

Cette situation intenable impose que la France porte à 1 p. 100 du P.I.B. l'aide pour le développement des pays pauvres, proposition que nous avons faite à plusieurs reprises et qui tend à aborder positivement le problème des flux migratoires. Or, encore une fois, le budget pour 1992 ne s'attaque nullement au développement des pays du Sud.

La lutte contre l'extrémisme de droite, monsieur le ministre, ne doit pas seulement être une affaire de mots. Il faut des actes concrets s'en prenant aux difficultés réelles.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Jean-Claude Lefort. C'est aux causes, en premier lieu, qu'il convient de s'attaquer.

Ma deuxième remarque concerne les moyens mis à la disposition des services de l'inspection du travail. Ils sont insuffisants, très nettement insuffisants, au regard de cette nouvelle loi. En effet, l'application du texte que nous avons adopté implique que des moyens supplémentaires soient dégagés. Tel n'est pas, vous le savez, le cas.

Ma troisième remarque concerne les conditions d'application de ce texte. Celles-ci ne sont pas sans poser certaines questions.

Nous avons, à cet égard, proposé, d'une part, que les syndicats soient associés à la lutte contre le travail clandestin et, d'autre part, que soit examiné le sort réservé à ceux qui, immigrés, sont trois fois les victimes du travail clandestin : une fois par ceux qui vont les chercher, une fois par ceux qui les logent, et une troisième fois par ceux qui les emploient.

S'agissant des organisations syndicales, vous m'avez indiqué au cours de la seconde lecture, qu'elles étaient concernées notamment par la commission départementale de lutte contre le travail clandestin. J'ai vérifié ce point. En Val-de-Mame, cette commission ne s'est jamais réunie !

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est une erreur !

M. Jean-Claude Lefort. C'est dire la minceur de vos arguments et l'importance de notre demande : il faut associer réellement les organisations syndicales qui le souhaitent à cette lutte. C'est efficace car elles savent bien que le travail clandestin n'est ni bon ni acceptable pour ceux qui le subissent, ni bon ni acceptable pour tous les salariés, qu'ils soient français ou immigrés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Double projet et double peine. C'est sûrement par ce rapprochement de mots que les juristes de demain pourront commenter la discussion de ce projet de loi, monsieur le ministre.

Double projet, car, comme nous l'avons rappelé avec mon collègue Jacques Toubon, lors des deux premières lectures, ce texte, du moins dans sa première partie, paraissait s'inscrire, en première analyse, dans un changement de discours qui pouvait être le prélude à un changement de politique. Malheureusement, comme d'habitude, derrière la vigueur du discours, il n'y a pas vraiment de nouvelle politique de l'immigration. Les derniers rebondissements de l'affaire des déboutés du droit d'asile en sont un vivant exemple.

Ce projet n'est pas conforme à une ligne plus ferme que nous espérons voir adopter après les déclarations du Président de la République, sur le seuil de tolérance, et du Premier ministre sur les charters. Fermeté proclamée, certes, mais non traduite dans le réalisme des dispositions relatives au certificat d'hébergement ; pour nous, les maires devraient être placés au premier plan de la vérification de ces conditions.

M. Hubert Falco. Très bien !

M. Eric Raoult. Fermeté proclamée, mais impuissance en réalité lorsque vous décidez de supprimer la double peine en interdisant au juge de prononcer l'interdiction du territoire français à l'encontre de certains délinquants.

Comme l'a rappelé mon ami et collègue Jacques Toubon, vous avez pollué un texte sur le travail clandestin par des dispositions inopportunes et provocatrices sur la double peine.

Nous refusons cette « contrepartie » - le mot n'est pas de moi, il est de vous, monsieur le ministre - dont vous parliez en première lecture. Comme nous vous l'avons indiqué en deuxième lecture, nous sommes restés critiques et vigilants face à ce double projet où, pour nous, le refus de la suppression de la double peine l'emporte sur le renforcement de la lutte contre le travail clandestin.

Notre vote négatif auquel s'associeront le groupe de l'U.D.C. et - mon collègue Falco aura l'occasion de le dire - le groupe U.D.F., sera donc l'expression d'une défiance à l'encontre tout à la fois d'un texte mais aussi d'une politique d'immigration. Nous ne pensons pas, en effet, qu'il soit logique, monsieur le ministre, de lutter contre le travail clandestin en gardant les clandestins.

Nous sommes déçus que vous n'ayez pas choisi entre le dire et le faire. Une nouvelle fois, un rendez-vous est manqué. Entre le cœur et la raison, vous choisissez toujours le cœur, mais le cœur des autres. Voilà presque deux ans, jour pour jour, après que Mme Gervaise Hue, chef de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre, dans un remarquable article publié dans le journal *Libération*, avait indiqué qu'il y avait un « iceberg de la clandestinité ». Cet iceberg, vous l'ignorez une nouvelle fois.

M. Christian Cabal. Ça le laisse de glace !

M. Eric Raoult. Votre politique d'immigration, monsieur le ministre, aura le même sort que le *Titanic* !

M. le président. La parole est à M. Hubert Falco.

M. Hubert Falco. Monsieur le ministre, l'U.D.F. s'associera au vote négatif de nos collègues de l'U.D.C. et du R.P.R.

Nous trouvons ce texte insuffisant. Nous l'aurions souhaité plus ferme. Je regrette, en tant que maire, que vous ne nous donniez pas plus de pouvoirs pour lutter contre le travail clandestin. En effet, nous signons des certificats d'hébergement, mais nos pouvoirs de police ne sont pas étendus. Je le regrette. Nous voterons contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

M. Eric Raoult. Si, monsieur le président ! Je vous la fais parvenir.

M. le président. Je regrette, monsieur Raoult, je ne puis accepter votre demande car vous ne produisez pas la délégation qui vous accrédite à cet effet.

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (nos 2424, 2460).

La parole est à M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, en conclusion de mon intervention lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture, j'avais émis le vœu que le sommet de Maastricht remette en cause la règle de l'unanimité, obstacle majeur au développement de l'Europe sociale. C'est aujourd'hui chose faite, même si on peut regretter que l'Europe sociale ne se construise qu'à onze et non à douze. Mais j'ai la conviction que le douzième ne pourra longtemps rester à l'écart, en raison, d'une part, des aspirations légitimes de ses salariés, d'autre part, du fait que le maintien de ce particularisme fausserait, à terme, les conditions de la concurrence à l'intérieur du marché unique.

Le Sénat, sans remettre en cause le dispositif issu de nos délibérations, lui a apporté d'importantes modifications. J'examinerai simplement les trois principales.

La première porte sur les obligations générales des travailleurs prévues au nouvel article L. 230-3 du code du travail.

L'Assemblée nationale avait supprimé les dispositions adoptées en première lecture par le Sénat, qui renvoyaient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les travailleurs doivent concourir au maintien ou au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Notre assemblée avait considéré qu'un tel dispositif devait être écarté, quelque portée qu'on lui donnât.

S'il s'agit seulement d'affirmer que les salariés doivent participer à la mise en œuvre de la politique d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, cette obligation est d'ores et déjà satisfaite par la législation relative au contenu du règlement intérieur.

S'il s'agit en revanche d'établir une sorte de « coresponsabilité » de l'employeur et des salariés en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, le dispositif en cause est en contradiction avec le principe fondamental du droit du travail que constitue le pouvoir de direction du chef d'entreprise.

Tout en admettant que le dispositif voté en deuxième lecture par le Sénat est moins ambigu que le précédent, je vous proposerai cependant de le supprimer dans la mesure où il me paraît faire double emploi avec la législation existante, en particulier celle qui définit le contenu du règlement intérieur.

La deuxième modification concerne le nouvel article 8 bis relatif à l'intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent sur un chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Dans la rédaction retenue par notre assemblée, cet article permet à l'inspecteur du travail, constatant qu'un salarié se trouve sur un chantier dans une situation de danger grave et imminent en raison d'une infraction aux règles de protection contre les risques de chutes de hauteur ou d'ensevelissement, de prendre toutes mesures utiles pour le soustraire immédiatement de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause.

La référence expresse à une telle procédure constitue l'innovation essentielle de l'article 8 bis. J'ai souhaité l'introduire dans la législation parce que l'on constate une utilisation très limitée des autres procédures existant dans de telles circonstances, notamment celle du référé, alors même que les statistiques révèlent une forte augmentation du nombre des décès dus aux chutes de hauteur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics : plus 37 p. 100 en 1990.

Or, tout en approuvant le principe de ce dispositif et en prévoyant son entrée en vigueur immédiate par dérogation aux dispositions de l'article 26, le Sénat a supprimé la référence à un arrêt temporaire. Le rapporteur du Sénat a justifié cette suppression en faisant valoir que la référence en cause crée un risque de dérive, redoutée par la profession, dans la mesure où elle peut conduire de manière systématique à l'arrêt de tout le chantier, même si le risque se manifeste seulement sur une partie limitée du site.

A mon avis, cet argument n'est pas recevable compte tenu de la rédaction très rigoureuse retenue par l'Assemblée nationale.

Pour ces raisons, j'estime indispensable le rétablissement de la rédaction de l'article 8 bis retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Alfred Recours. Très bien !

M. Alain Vidalies, rapporteur. La troisième modification porte sur les missions du comité hygiène et sécurité des conditions de travail relatives à la protection de l'environnement. L'article 19 bis a été introduit dans le projet de loi à l'initiative de votre commission. Il prévoit que le C.H.S.C.T. de certaines entreprises doit être consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques et informé des prescriptions de ces autorités.

Le Sénat a adopté un dispositif nettement plus restrictif à l'initiative de M. Chérioux et des membres du groupe du Rassemblement pour la République. Celui-ci ne concerne plus, en effet, que les C.H.S.C.T. des seuls établissements où sont exploitées une ou plusieurs installations soumises à autorisation préfectorale, en vertu de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976.

Cette restriction est importante puisque, sur les 500 000 établissements classés en vertu de la loi du 19 juillet 1976, 50 000 seulement sont soumis à autorisation. Ainsi, le dispositif adopté par le Sénat ne concernerait-il plus que 10 p. 100 des établissements visés par celui que l'Assemblée nationale avait approuvé. La justification fournie à l'appui d'une telle restriction, à savoir le souci d'éviter à un grand nombre de chefs d'entreprises de nouvelles et lourdes contraintes, ne me semble pas convaincante. Ces contraintes seront, en effet, particulièrement lourdes dans les établissements que le Sénat a maintenus dans le champ d'application du dispositif, alors qu'elles auraient été de faible ampleur dans ceux qui en ont été exclus. Je considère que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale donnait à l'innovation introduite par cet article une portée raisonnable.

En conclusion, si je vous propose, pour l'essentiel, de revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture, il me semble – et dans tous les cas, c'est le vœu que j'émetts – que les conditions sont rassemblées pour que la réunion de la commission mixte paritaire soit fructueuse. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, la qualité du débat que nous avons eu il y a un mois nous a permis d'aborder les problèmes au fond. Je ne dirai donc que quelques mots en introduction à cette seconde lecture.

Le débat que nous avons eu vous a, en effet, conduits à améliorer les dispositions que le Gouvernement vous propose d'introduire dans notre droit positif, pour répondre à deux objectifs : d'une part, engager avec une énergie redoublée la lutte qui s'impose contre le développement des risques professionnels et, d'autre part, participer avec nos partenaires européens, à l'émergence d'une Europe de la santé et de la sécurité du travail. Vos collègues du Sénat, eux-mêmes largement favorables à la réforme entreprise, ont adopté le texte issu de votre Assemblée, en modifiant certaines des mesures que vous aviez votées, mais sans les dénaturer.

Nous aurons donc à revenir sur trois questions importantes que votre rapporteur a soulevées : celle des obligations des salariés en matière de participation aux actions de prévention dans l'entreprise, celle des pouvoirs de l'inspecteur du travail dans certaines situations de danger grave et imminent mettant en péril la vie des salariés sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, celle enfin des compétences du

C.H.S.C.T. au regard des procédures de classement des établissements en vue de protéger l'environnement contre les menaces que lui font courir des activités dangereuses ou polluantes.

Pour le reste, j'observe avec satisfaction que la représentation parlementaire est d'accord pour consolider les trois piliers de notre système de prévention des risques professionnels qui repose sur la planification et l'intégration permanente de la prévention à la gestion de l'entreprise, sous la responsabilité du chef d'entreprise, sur des droits et des moyens d'action pour les travailleurs et leurs représentants afin qu'ils fassent valoir le respect de leur santé et de leur sécurité et contribuent à mieux les garantir, et enfin sur l'intégration des objectifs de sécurité et de santé dans la conception des bâtiments, des machines et des produits.

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer, j'entends m'appuyer sur ces principes pour mener un travail important d'information, de formation et de contrôle en direction des entreprises, des syndicats et des organismes de prévention, avec l'inspection du travail dont c'est une des missions fondamentales. Nous devons absolument, dès 1992, obtenir des résultats positifs dans la lutte contre les accidents du travail et les atteintes à la santé sur les lieux de travail. Ce texte nous permettra d'atteindre ces objectifs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, comme nous l'avions dit en première lecture, ce projet de loi ne permettra pas de prévenir les risques professionnels. La deuxième lecture au Sénat l'a encore aggravé.

M. Fourcade et M. Madelain ont été à ce sujet très clairs.

Je cite les propos de M. Fourcade, en me référant au compte rendu analytique du Sénat du 9 décembre : « A quoi bon transposer les directives communautaires si l'on ne retient que ce qui nous convient. »

Allons-nous accepter que des vies humaines soient gâchées pour permettre la libre circulation des machines et des équipements ? Au nom de celle-ci, le Parlement français devrait-il s'incliner devant les directives européennes, non pas pour satisfaire les besoins des hommes et des femmes, en matière de sécurité au travail, en l'occurrence, mais au profit de quelques-uns ?

D'ailleurs, les directives européennes, d'une manière générale, remettent en cause les acquis gagnés grâce aux luttes des travailleurs de notre pays, elles visent rarement à mieux répondre aux besoins de la population.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Le projet de loi s'inscrit bien évidemment dans le cadre du marché unique européen qui instaurera une compétition encore plus acharnée entre les entreprises européennes, au détriment des travailleurs et pour le plus grand bonheur des spéculateurs. Nous réaffirmons qu'il est nécessaire, comme l'exigent les élus communistes au Parlement européen, qu'une clause garantisse pour chaque directive européenne le maintien des acquis nationaux.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Quel serait le rôle des parlementaires, représentants élus de la population, s'ils devaient s'incliner devant des choix faits à l'étranger ?

Quant au sénateur Madelain, il craint qu'on « en vienne à arrêter tout un chantier dès qu'il y a un risque sur un site particulier ». Quel mépris pour les salariés ! Comment peut-on parler de vies humaines en termes de coût ? Comment peut-on admettre qu'on marchandise lorsqu'il est question de sécurité ? C'est la vie de milliers de familles qui est en cause.

M. Bœuf, sénateur socialiste, rappelait les statistiques alarmantes de la Caisse nationale d'assurance maladie : 1 503 000 accidents du travail, dont 1 004 mortels. Le seul secteur du bâtiment et des travaux publics représente à lui seul un quart des accidents mortels, soit 286.

Il poursuivait : « En fait, la recrudescence des accidents s'explique par le recours de plus en plus fréquent à partir de 1987 à l'intérim, aux contrats à durée déterminée, aux faux sous-traitants et au travail clandestin. Seule une politique de prévention, qui lutte contre le développement du tra-

vail précaire, stabilise l'emploi, protège les travailleurs indépendants et combat, bien sûr, le travail clandestin, peut inverser cette tendance. Le projet de loi dont nous sommes saisis, continuait M. Bœuf, ne répond pas à toutes ces exigences. »

Je rejoins cette analyse. Nous avons déposé en première lecture des amendements visant à combattre ce que dénonce le sénateur socialiste. Nous n'avons pas été suivis.

Nous avons proposé également que les prérogatives des C.H.S.C.T. soient étendues. Partagez-vous, madame le ministre, l'opinion de M. Madelain à ce sujet, selon laquelle « il est difficile d'aller plus loin en [leur] donnant un rôle actif qui supposerait des moyens, une responsabilité juridique, et même un partage d'autorité » ?

En fait, on voudrait que la responsabilité en matière de prévention soit partagée mais que les salariés continuent à accepter les dégradations constantes de leurs conditions de travail en présentant, par exemple, le travail de nuit des femmes comme une nécessité alors que, comme nous l'avions démontré en première lecture, il est un facteur aggravant de l'insécurité.

En raison de l'allongement de la durée du travail, de la mobilité des travailleurs, le nombre d'accidents du travail augmente ! Pourquoi alors continuer à vouloir faire du travail précaire la règle ? Pourquoi accepter que les travailleurs de Talbot-Poissey travaillent dix heures consécutives ? Pourquoi inciter au développement de la sous-traitance alors que, les chiffres le prouvent, un travailleur précaire a deux fois plus de risque de décéder sur un chantier qu'un salarié de l'entreprise ?

Le texte qui nous est proposé ne constitue pas une avancée pour prévenir les risques professionnels. C'est par une réelle concertation avec les salariés et avec leurs organisations représentatives qu'une réelle prévention pourra être mise en œuvre.

Nous maintenons donc notre opposition à ce texte.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le président, madame le ministre, notre collègue Alain Vidalies, rapporteur, a précisé les modifications introduites par le Sénat dans le texte voté par notre Assemblée.

Pour ma part, j'insisterai sur trois points.

La notion de réaménagement d'installation a été contestée par le Sénat. Pourtant, elle exprime bien les remodelages fréquents auxquelles sont soumises les installations, en particulier dans les industries chimiques et pétrolières. La vigilance doit s'exercer lors de ces modifications plus ou moins importantes, et qui peuvent être sources de risques.

Il est une deuxième disposition à laquelle nous tenons : la possibilité pour l'inspecteur du travail d'arrêter temporairement une partie d'un chantier si un salarié se trouve en situation de danger grave et imminent du fait de non-application d'importantes règles de protection.

Enfin, à l'article 19 bis donnant aux C.H.S.C.T. des missions relatives à la protection de l'environnement, deux positions coexistent : l'obligation de consulter le C.H.S.C.T. sur les documents concernant l'environnement du site doit-elle s'appliquer à toutes les installations classées - c'est ce que nous avons décidé en première lecture - ou seulement aux installations classées soumises à autorisation - c'est ainsi que le Sénat a statué ? Nous souhaitons revenir à notre rédaction, celle du Sénat étant par trop restrictive.

Madame le ministre, nous espérons que l'application rigoureuse de ce texte, dans les plus brefs délais, permette, d'une part, de diminuer le nombre des accidents du travail et, d'autre part, de sensibiliser les salariés et les populations à la protection de l'environnement autour des sites industriels. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Madame le ministre, je me bornerai à actualiser les propos que j'ai tenus en première lecture. Je formulerai ainsi deux observations, un constat et un espoir.

L'harmonisation européenne est plus que jamais nécessaire. Encore faut-il qu'elle s'effectue au même rythme dans tous les pays de la Communauté. Sur ce point, il nous faudra être tout à fait vigilants.

Ce texte vient à point, mais il ne comporte pas toutes les mesures qui avaient été recommandées, notamment par le rapport Querrien. Il faudra prévoir ultérieurement d'autres dispositions, en particulier sur la réforme des modalités de tarification, afin de faire porter l'effort de prévention sur ce point qui constitue, compte tenu des observations sur le terrain, un des éléments essentiels d'une lutte efficace.

On peut constater que les textes de l'Assemblée et du Sénat se sont rapprochés pour l'essentiel au terme de ces deux lectures et on peut espérer que la commission mixte paritaire parvienne à un accord respectant les apports essentiels des deux assemblées, surtout ceux que constituent les articles 8 bis et 19 bis auxquels le Sénat s'est rallié mais sur lesquels subsistent quelques divergences d'interprétation.

En toute hypothèse, l'évolution des chiffres - et j'en ai personnellement de récents sur les accidents de travail dans le bâtiment - justifie amplement les dispositions de l'article 8 bis dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Enfin, je forme l'espoir, madame le ministre, que notre économie retrouve le chemin de la croissance, afin que les entreprises puissent créer les emplois nécessaires pour résorber ce mal absolu et dramatique qu'est le chômage, plaie de notre société.

Dans cet esprit, après l'adoption de ces textes qui sont indispensables compte tenu des problèmes que pose la sécurité, il faudra faire une pause et ne plus créer de réglementations nouvelles. Laissons nos entreprises se consacrer totalement à gagner de nouvelles parts de marchés, à produire, plutôt qu'à peaufiner dans le social.

Une Europe sociale qui aurait perdu ses emplois ne serait plus une Europe sociale mais une coquille vide ! J'espère, madame le ministre, que ce point de vue prévaudra dans les mois à venir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Si l'on est concis, on pourra terminer l'examen du projet de loi avant de lever la séance de l'après-midi.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« « Principes généraux de prévention

« Art. L. 230-1. - Non modifié.

« Art. L. 230-2. - 1. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

« Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

« a) Eviter les risques ;

« b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

« c) Combattre les risques à la source ;

« d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

« e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

« f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

« g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

« h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

« i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

« III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

« a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail : à la suite de cette évaluation et, en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

« b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

« Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être appelés à participer avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs dès lors qu'elles apparaissent compromises.

« Art. L. 230-4 et L. 230-5. - Non modifiés. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (a) du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 230-2 du code du travail, après les mots : "dans l'aménagement", insérer les mots : "ou le réaménagement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 1 propose le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 230-3 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 2 propose de supprimer le deuxième alinéa réintroduit par le Sénat en deuxième lecture. J'ai expliqué notre position dans mon intervention générale. Il s'agit donc, là aussi, de revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-12. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation.

« Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui autorise, après vérification, la reprise du travail interrompu.

« En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« II et III. - Non modifiés.

« IV. - Par dérogation à l'article 26 ci-dessous, les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi. »

M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé.

« Après les mots "mesures utiles", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 bis :

« Concernant le salarié qui n'a pas utilisé son droit de retrait et visant à le soustraire immédiatement de cette situation. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Compte tenu des informations que j'ai recueillies, et en me réservant de les vérifier dans la suite du débat, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 bis par les mots : ", notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. La discussion en première lecture sur cet article important et nouveau avait permis d'aboutir à une rédaction satisfaisante de cet article essentiel qu'est l'article 8 bis. Il donnera à l'inspecteur du travail, dans certaines circonstances, le pouvoir d'interrompre un chantier, uniquement sur la partie qui se révélerait dangereuse. Le dispositif ainsi élaboré est cohérent et devrait éviter les débordements. L'amendement n° 3, tout comme d'ailleurs les amendements n° 4 et 5, tend à revenir, mot pour mot, au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "l'inspecteur du travail", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 8 bis : "qui, après vérification, autorise la reprise des travaux,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 8 bis, après les mots : "faire cesser", insérer les mots : "notamment par l'arrêt des travaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'article 8 bis, substituer aux mots : "à l'article 26 ci-dessous", les mots : "aux dispositions de l'article 26". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-5. - I. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

« Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

« II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1^o du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3^o du III.

« III. - Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées déterminent :

« 1^o Les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article :

« 2^o Les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient.

« S'il apparaît au cours de la procédure de certification que les équipements et moyens de protection sont susceptibles d'exposer les travailleurs concernés à un risque grave, il peut être procédé :

« a) A des vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage ;

« b) A des examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ;

« 3^o Les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté ; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5^o ci-après.

« Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion ;

« 5^o Les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant :

« a) Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3^o ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1 ;

« b) Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

« IV. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture :

« 1^o Peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaire aux règles techniques prévues au 3^o du III du présent article ;

« 2^o Peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1^o ci-dessus. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail :

« L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 7 propose le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve d'une modification rédactionnelle permettant que le dispositif en cause ne puisse être considéré comme préjugant de l'issue de la procédure de la certification de conformité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail :

« a) De vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes concernées à un risque grave ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail :

« b) D'examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 13 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (3^o) du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 233-5 du code du travail :

« La procédure de certification applicable à chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que les règles techniques auxquelles il doit satisfaire ou les objectifs vers lesquels il faut tendre lorsque l'état de la technique ne permet pas de respecter totalement ces règles. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. J'ai déposé cet amendement pour avoir des explications car, compte tenu de ce qui a été indiqué au Sénat et des informations qui ont circulé, certains de mes collègues ne sont pas sûrs que la rédaction de l'article corresponde à la directive n° 100 A. En ce qui concerne les risques de développement, notamment, il y a une obligation de moyens et non de résultat aux termes de la directive européenne et en particulier de son annexe n° 1.

La rédaction proposée par notre amendement nous paraît donc préférable. Bien entendu, je le retirerai si Mme le ministre me donne les explications nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Il avait été présenté au Sénat par M. Chéroux qui l'avait retiré après avoir entendu les explications de Mme le ministre. Je lui laisse le soin de reprendre ses explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement présenté par M. Cabal vise à introduire dans la loi l'idée que les règles techniques définies par décret doivent être appliquées en tenant compte de l'état de la technique.

J'avais dit devant le Sénat que c'était bien ainsi que le projet de loi, comme d'ailleurs la loi du 6 décembre 1976, devait être compris.

Sur le fond, le souhait de M. Cabal sera totalement respecté mais la rédaction de l'amendement pose un problème. En effet, la distinction entre les règles techniques et les objectifs vers lesquels il faut tendre ne correspond pas à l'esprit des directives puisque les règles techniques sont justement formulées en termes d'objectifs.

Les normes ont pour objet de donner un contenu précis à ces exigences, ou règles techniques, et il va de soi qu'elles s'appuient sur l'état de la technique. C'est selon ce principe que les décrets d'application de la loi du 6 décembre 1976 ont toujours été rédigés. Ils donnent d'ailleurs lieu dans tous les cas à une grande concertation avec les professions qui nous permet de vérifier non seulement que les techniques existent mais qu'elles sont largement diffusées.

Cet amendement m'apparaît donc inutile. Il me semble en outre qu'il pourrait introduire un élément de confusion sur l'objet même des règles techniques. Il risquerait de conduire aussi nos partenaires européens à s'interroger sur notre volonté d'appliquer effectivement les exigences essentielles des directives.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande donc à M. Cabal de bien vouloir retirer son amendement, comme l'avait déjà fait M. Chérioux au Sénat.

M. Christian Cabal. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

« La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

« Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par les dispositions de la convention collective de branche. En l'absence de telles dispositions, il est fait application de dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire.

« La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : "sont fixées", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-10 du code du travail : "par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements où sont exploitées une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est établie dans les conditions fixées par l'article L. 236-12. »

M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis :

« Dans les établissements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19 bis, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 19 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les dispositions de l'article 13 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Les statistiques relatives aux accidents du travail dans le secteur du B.T.P. justifient l'entrée en vigueur dès le 1^{er} juillet prochain des dispositions du projet de loi qui assouplissent les conditions de mise en place de C.H.S.C.T. dans les entreprises de ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre fixant comme suit l'ordre d'examen des textes inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir :

Deuxième lecture du projet sur la protection sociale des sapeurs-pompiers ;

Nouvelle lecture du projet sur l'effectif des conseils régionaux ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux transports ;

Deuxième lecture du projet sur la formation professionnelle.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2423 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volon-

taires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (rapport n° 2461 de M. Alfred Recours, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2419 modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (rapport n° 2466 de M. Marc Dolez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports (rapport n° 2426 de M. René Beaumont) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2425 relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (rapport n° 2462 de M. Thierry Mandon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du lundi 16 décembre 1991

SCRUTIN (N° 606)

sur l'amendement n° 15 rectifié de M. Louis de Broissia avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (introduction, au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de représentants de la production).

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	264
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 272.

Non-votant : 1. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente).

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 124.

Non-votants : 3. - MM. François Grussenmeyer, Arnaud Lepercq et Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 38.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert

Gautier Andisot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier

Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault

Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Bertbol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birroux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franch Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cayillé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Comanau
Alain Cousin
Yves Coussaia
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delaune
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deulan
Xavier Desiau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhlmain
Willy Diméglio
Eric Dolige

Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Genewin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gossdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Jachauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joensen
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer

Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Liptowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Aras
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mette
Pierre Manger
Joseph-Henri Manjoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazzaud
Pierre Mékaiguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Neugesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert

Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poutatowski
Bernard Foss
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Priori
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi

André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Saurin
Philippe Séguin
Jean Seifinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toebon
Georges Tranchaut
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Virvieu
Michel Voisin
Roland Vaillanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Daniel Le Men
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Liron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liechmann
Claude Lise
Robert Lofé
Paul Lombard
François Lomce
Guy Lordinot
Jean-Louis Lorgeux
Maurice

Louis-Joseph Dogué
Jean-Pierre Duppi
Bernard Magrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud

Mme Hélène Migaon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Moujalon
Gabriel Moutcharnost
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussauy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicant
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Louis Pierra
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provez
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reimer
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart

Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saotrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schriat
Patrick Sere
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thaurin
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vatan
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Veranodon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidélie
Jean Vittraut
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouvier
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Aderah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Auzinat
Bernard Angels
Robert Ausselin
François Azeasi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrauli
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baecmier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapi
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boarepanx
André Borel
Mme Huguet
Bouchard
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune

Jacques Branes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloard
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carrax
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Carvin
René Cazeau
Aimé Césaire
Guy Chaufrant
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaat
Michel Charzat
Guy-Michel Chanveau
Daniel Cheralier
Jean-Pierre
Chervin
Didier Chomat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseir
Michel Destot
Paul Dhaillie
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosières
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drosin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
André Duroc
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel

Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facoa
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Francaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gais
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Goumelon
Hubert G. ze
Gérard Guazes
Léo Gréard
Jean Guigé
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hugué
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Larrain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecur

N'ont pas pris part au vote

MM.

Jean-Michel Boucheron
(Charente)

François
Grussemeyer
Elic Hoaran

Arnaud Laperce
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin).

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Michel Boucheron (Charente) a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 607)

sur l'amendement n° 16 rectifié de M. Louis de Broissia ayant l'article premier du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (élection de son président par le Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	266
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 272.

Non-votant : 1. - Mme Denise Cacheux.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 125.

Contre : 1. - M. Guy Druet.

Non-votant : 1. - M. Régis Perbet.

Groupe U.D.F. (90) :*Pour* : 90.**Groupe U.D.C. (38) :***Pour* : 38.**Groupe communiste (26) :***Contre* : 26.**Non-inscrits (22) :**

Pour : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-volant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour**MM.**

Mme Michèle Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Besenvalle
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamaud
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnata

Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Comanau
Alain Cousin
Yves Cozma
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delaune
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Denia
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devetjian
Claude Dhinaia
Willy Dimiglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Doussot
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farra
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengerwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossdoff
Jacques Gouffrain

François-Michel Gounot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guillec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Housin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joermann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kesperleit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Kochl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenard
Marc Laffineur
Jacques Laffeur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Iestas
Maurice Ligot
Jacques Limozzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcos
Jacques Masden-Arns
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathien
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujeane de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud

Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautz
Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénoix-Pvataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Anthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Paudrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Peichat
Dominique Perisa
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Pericard

MM.

Maurice Aderah-Peaf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
François Assensi
Henri d'Attilio
Jean Aurox
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayraut
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bap
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barras
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchard

Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislav Poniatsowski
Bernard Pons
Robert Ponjode
Jean-Luc Preel
Jean Frosiol
Eric Raoult
Pierre Reynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo

Ont voté contre

Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Boardin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Camholive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carleat
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Caubin
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chanfrant
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chervement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviani
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Deboox

Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jean-François Delahais
André Delattre
André Delchodde
Jacques Delly
Albert Derviers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollé
René Dosièr
Raymond Dosièr
Julien Dray
René Drouin
Guy Druat
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanelli
Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Gardemine
Marcel Garroeste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Geron
Jean Giovannelli

Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermaier
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguet
Jacquaint
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jerôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Ledec

Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Licemans
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loeble
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Mignot
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur

Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuszi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Plichon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchot
Jean Provoux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saastrot
Gérard Saumade

Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséph
Sublet
Michel Sachod

Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Verandou

Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Marcel Wachoux
Aloise Warbouvier
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli

N'ont pas pris part au vote

Mme Denise Cacheux, MM. Elic Hoarau et Régis Perbet.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Denise Cacheux a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.)

A la suite du scrutin (n° 598) sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (*Journal officiel*, débats A.N. du 11 décembre 1991, page 7574) :

M. Philippe Sanmarco a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Roland Blum a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 602) sur la question préalable opposée par M. Bernard Pons au projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (*Journal officiel*, débats A.N. du 13 décembre 1991, page 7711), M. Gilles de Robien a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com